

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 38^e année – N° 13 – Mercredi 13 avril 2016

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordonnance sur les traitements du personnel de l'Etat Modification du 5 avril 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

L'ordonnance du 2 décembre 2014 sur les traitements du personnel de l'Etat¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 4, alinéa 5 (nouveau)

⁵ Pour l'exercice de certaines tâches particulières, le Gouvernement peut déroger aux principes fixés aux alinéas 1 à 4 et accorder à son titulaire une augmentation de traitement d'une ou de deux classes.

Article 4a (nouveau)

Art. 4a¹ Le Gouvernement décide de l'attribution, du retrait et de la valeur de la tâche particulière d'adjoint, sur proposition du chef de l'unité administrative. Cette attribution peut être retirée moyennant le respect d'un délai de trois mois pour la fin d'un mois.

² Le chef de département décide de l'attribution et du retrait des autres tâches particulières, sur proposition du chef de l'unité administrative. Cette attribution peut être retirée moyennant le respect d'un délai de trois mois pour la fin d'un mois.

³ En cas de retrait d'une tâche particulière, le titulaire n'a pas droit au maintien de la rémunération complémentaire liée à cette tâche. Il ne bénéficie pas de la garantie de salaire prévue à l'article 22, alinéa 3, du décret sur les traitements du personnel de l'Etat²⁾.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 2016.

Delémont, le 5 avril 2016

Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RSJU 173.411.01

²⁾ RSJU 173.411

République et Canton du Jura

Arrêté fixant la classification des fonctions et des tâches particulières du personnel de l'Etat du 5 avril 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu les articles 16 et 19, alinéa 4, du décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat¹⁾,

vu l'article 4 de l'ordonnance du 2 décembre 2014 sur les traitements du personnel de l'Etat²⁾,

vu le règlement du 2 décembre 2014 sur le système d'évaluation des fonctions et des tâches particulières³⁾, arrête:

Article premier Le Gouvernement fixe, par le présent arrêté, la classification salariale des fonctions et des tâches particulières du personnel de l'Etat.

Art. 2 Les fonctions du personnel de l'Etat sont classées conformément à l'annexe I.

Art. 3 Les tâches particulières du personnel de l'Etat sont classées conformément à l'annexe II.

Art. 4 L'arrêté du 11 décembre 1979 concernant la classification des directeurs des écoles moyennes supérieures relevant du Département de l'Education et des Affaires sociales est abrogé.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2016.

Delémont, le 5 avril 2016

Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

Annexe I

Classification des fonctions du personnel de l'Etat

Fonctions ⁴⁾	Classes
1. CADRES ET SPÉCIALISTES	
1.01.10 Chef-fe de service Ia	20
1.01.11 Chef-fe de service Ib	21
1.01.12 Chef-fe de service Ic	22
1.01.20 Chef-fe de service IIa	22

1.01.21	Chef-fe de service IIb	23	3.09.01	Collaborateur-trice technique	9
1.01.22	Chef-fe de service IIc	24	3.10.01	Technicien-ne de maintenance	14
1.01.30	Chef-fe de service IIIa	23	3.11.01	Technicien-ne spécialisé-e I	13
1.01.31	Chef-fe de service IIIb	24	3.11.02	Technicien-ne spécialisé-e II	14
1.01.32	Chef-fe de service IIIc	25	3.11.03	Technicien-ne spécialisé-e III	15
1.01.40	Chef-fe de service IVa	24	3.12.01	Dessinateur-trice I	7
1.01.41	Chef-fe de service IVb	25	3.12.02	Dessinateur-trice II	9
1.01.50	Délégué-e	20	3.13.01	Surveillant-e de chantiers	14
1.02.01	Responsable de secteur Ia	15	3.14.01	Jardinier-ère I	2
1.02.02	Responsable de secteur Ib	16	3.14.02	Jardinier-ère IIa	7
1.02.03	Responsable de secteur Ic	17	3.14.12	Jardinier-ère IIb	8
1.02.04	Responsable de secteur Id	18	3.14.03	Jardinier-ère III	14
1.02.05	Responsable de secteur IIa	18	3.15.01	Garde-faune	11
1.02.06	Responsable de secteur IIb	19	3.17.01	Collaborateur-trice de restauration I	2
1.02.07	Responsable de secteur IIc	20	3.17.02	Collaborateur-trice de restauration IIa	6
1.02.08	Responsable de secteur IId	21	3.17.03	Collaborateur-trice de restauration IIb	7
1.03.01	Collaborateur-trice scientifique I	16	3.17.04	Collaborateur-trice de restauration III	10
1.03.02	Collaborateur-trice scientifique IIa	18	3.18.01	Chauffeur-se	3
1.03.12	Collaborateur-trice scientifique IIb	19	3.19.01	Photographe	8
1.03.03	Collaborateur-trice scientifique III	19	3.20.01	Dessinateur-trice technique	7
1.03.04	Collaborateur-trice scientifique IV	20	3.21.01	Dessinateur-trice scientifique	12
1.03.05	Membre APEA	20	3.22.01	Assistant-e d'étude SAP	12
1.04.01	Directeur-trice d'institution I	19	3.23.01	Technicien-ne de fouilles I	6
1.04.02	Directeur-trice d'institution II	20	3.23.02	Technicien-ne de fouilles II	11
1.04.03	Directeur-trice d'institution III	21	3.24.01	Responsable de chantier archéologique	13
1.04.04	Directeur-trice d'institution IV	23	3.25.01	Maître-esse d'enseignement et de recherche	18
1.05.01	Directeur-trice de crèche I	15	3.26.01	Préparateur-trice – conservateur-trice	12
1.05.02	Directeur-trice de crèche II	15			
1.05.03	Directeur-trice de crèche III	16			
2.	ADMINISTRATION, DOCUMENTATION, FINANCES		4.	SOCIAL, MÉDICAL, SANTÉ PUBLIQUE	
2.01.01	Collaborateur-trice administratif-ve Ia	1	4.01.01	Assistant-e social-e	14
2.01.11	Collaborateur-trice administratif-ve Ib	4	4.02.01	Conseiller-ère en personnel	14
2.01.02	Collaborateur-trice administratif-ve IIa	6	4.03.01	Infirmier-ère scolaire I	12
2.01.03	Collaborateur-trice administratif-ve IIb	7	4.03.02	Infirmier-ère scolaire II	13
2.01.04	Collaborateur-trice administratif-ve IIc	8	4.04.01	Assistant-e dentaire	8
2.01.05	Collaborateur-trice administratif-ve IIIa	9	4.05.01	Médecin-dentiste	19
2.01.55	Collaborateur-trice administratif-ve IIIb	11	4.06.01	Responsable santé publique	23
2.01.56	Collaborateur-trice administratif-ve IIIc	10	4.07.01	Laborantin-e	8
2.01.06	Collaborateur-trice administratif-ve IV	13	4.08.01	Éducateur-trice I	8
2.01.07	Collaborateur-trice administratif-ve Va	15	4.08.02	Éducateur-trice II	12
2.01.08	Collaborateur-trice administratif-ve Vb	15	4.08.03	Éducateur-trice III	13
2.02.01	Collaborateur-trice info-documentaire I	6	4.08.04	Éducateur-trice IV	15
2.02.02	Collaborateur-trice info-documentaire II	11	4.09.01	Veilleur-se I	3
2.02.03	Collaborateur-trice info-documentaire III	12	4.09.02	Veilleur-se II	4
2.03.01	Taxateur-trice fiscal-e I	7	4.09.03	Veilleur-se III	6
2.03.02	Taxateur-trice fiscal-e II	9	4.10.01	Conseiller-ère en santé sexuelle	12
2.03.03	Taxateur-trice fiscal-e III	13	4.11.01	Infirmier-ère I	11
2.03.04	Taxateur-trice fiscal-e IV	14	4.11.02	Infirmier-ère II	13
2.04.01	Expert-e fiscal-e I	15	4.12.01	Thérapeute Ia	11
2.04.02	Expert-e fiscal-e II	16	4.12.02	Thérapeute Ib	12
2.04.03	Expert-e fiscal-e III	18	4.12.03	Thérapeute IIa	14
2.05.01	Réviseur-se	16	4.12.04	Thérapeute IIb	15
2.06.01	Contrôleur-se officiel-le I	12	4.12.05	Thérapeute III	17
2.06.02	Contrôleur-se officiel-le II	15	4.13.01	Coordinateur-trice de placement I	10
3.	INFORMATIQUE, TECHNIQUE, ENVIRONNEMENT		4.13.02	Coordinateur-trice de placement II	11
3.01.01	Supporter des TIC I	7	4.14.01	Vétérinaire officiel-le	21
3.01.02	Supporter des TIC II	12	4.15.01	Linger-ère	2
3.02.01	Planificateur-trice des TIC	16	4.16.01	Gestionnaire en intendance	6
3.03.01	Architecte des TIC	17	5.	JUSTICE, POLICE, SÛRETÉ	
3.04.01	Administrateur-trice système	15	5.01.01	Agent-e de détention I	10
3.05.01	Chargé-e de projets informatiques	15	5.01.02	Agent-e de détention II	13
3.06.01	Agent-e d'exploitation bâtiment I	1	5.02.01	Commis-greffier-ère	10
3.06.02	Agent-e d'exploitation bâtiment II	5	5.03.01	Greffier-ère I	20
3.06.03	Agent-e d'exploitation bâtiment III	9	5.03.02	Greffier-ère II	22
3.06.04	Agent-e d'exploitation bâtiment IV	10	5.04.01	Magistrat-e judiciaire	25
3.07.01	Inspecteur-trice technique I	9	5.05.01	Assistant-e de sécurité publique	9
3.07.02	Inspecteur-trice technique II	10	5.06.01	Agent-e de gendarmerie	12
3.07.03	Inspecteur-trice technique III	11	5.07.01	Sous-officier-ère de gendarmerie I	14
3.08.01	Agent-e d'exploitation voirie I	3	5.07.02	Sous-officier-ère de gendarmerie II	15
3.08.02	Agent-e d'exploitation voirie II	8	5.08.01	Sous-officier-ère supérieur-e de gendarmerie	17
3.08.03	Agent-e d'exploitation voirie III	10	5.08.02	Officier-ère de police	19
3.08.04	Agent-e d'exploitation voirie IV	13	5.09.01	Inspecteur-trice scientifique PJ	17
			5.10.01	Sous-officier-ère PJ I	14
			5.10.02	Sous-officier-ère PJ II	15
			5.11.01	Sous-officier-ère supérieur-e PJ	17

6.	ENSEIGNEMENT, FORMATION, ORIENTATION	
6.01.01	Enseignant-e primaire	13
6.01.02	Animateur-trice en théâtre	13
6.02.01	Enseignant-e primaire spécialisé-e	16
6.02.02	Enseignant-e secondaire spécialisé-e	19
6.03.01	Enseignant-e secondaire	17
6.04.01	Enseignant-e post-obligatoire I	16
6.04.02	Enseignant-e post-obligatoire II	17
6.04.03	Enseignant-e post-obligatoire III	19
6.05.01	Directeur-trice d'école I	17
6.05.02	Directeur-trice d'école II	20
6.05.03	Directeur-trice d'école IIIa	20
6.05.04	Directeur-trice d'école IIIb	22
6.06.01	Formateur-trice	12
6.07.01	Conseiller-ère pédagogique	18
6.08.01	Conseiller-ère en orientation	16
6.09.01	Psychologue scolaire	16
6.10.01	Animateur-trice en santé sexuelle et reproductive	13

Annexe II

Classification des tâches particulières du personnel de l'État

I. Tâches particulières donnant droit à une rémunération complémentaire lorsque leur évaluation, exprimée en classe de traitement, dépasse la classe salariale du titulaire (article 4, alinéa 1, de l'ordonnance sur les traitements du personnel de l'État²⁾)

Tâches particulières ⁵⁾	Valeur exprimée en classe de traitement
Correspondant-e en matière de ressources humaines	6
Correspondant-e informatique	6
Responsable de la formation des apprentis	8
Agent-e de gendarmerie, membre du groupe d'intervention	14
Agent-e de gendarmerie, responsable du groupe d'intervention	15
Praticien-ne formateur-trice (fonction de base: éducateur-trice)	14

La rémunération complémentaire est arrêtée à 100 francs par mois, multipliée par la différence de classes entre la fonction du titulaire et l'évaluation de la tâche particulière.

II. Tâches particulières donnant droit à une rémunération complémentaire sous forme de classe-s de traitement supplémentaires (article 4, alinéa 5, de l'ordonnance sur les traitements du personnel de l'État²⁾)

Tâches particulières ⁵⁾	Classe de traitement supplémentaire
Adjoint-e	+ 0 à 2 classes
Suppléant-e d'un-e collaborateur-trice administratif-ve Va	+ 1 classe

¹⁾ RSJU 173.411

²⁾ RSJU 173.411.01

³⁾ RSJU 173.411.2

⁴⁾ Les descriptions de fonctions ne sont pas publiées dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais peuvent être consultées sur le site internet du Service des ressources humaines à l'adresse suivante: www.jura.ch/srh.

⁵⁾ Les descriptions de tâches particulières ne sont pas publiées dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais peuvent être consultées sur le site internet du Service des ressources humaines à l'adresse suivante: www.jura.ch/srh.

République et Canton du Jura

Ordonnance sur la maturité professionnelle du 22 mars 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 25 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)¹⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr)²⁾,

vu l'article 29 de la loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue³⁾,

arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier¹ La présente ordonnance s'applique à la maturité professionnelle fédérale au sens de l'article 25 de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

² Elle a pour objet de définir les orientations ainsi que les formes et modèles dans lesquels cette formation est offerte.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3¹ La maturité professionnelle est offerte dans les orientations suivantes:

- Technique, architecture et sciences de la vie;
- Santé et social;
- Économie et services.

² L'obtention de la maturité professionnelle dans le cadre de la filière « intégrée » en école de commerce est régie par l'ordonnance du concernant les filières de formation à l'École de commerce⁴⁾.

Art. 4 L'enseignement dispensé pour la maturité professionnelle peut être suivi dans les deux filières suivantes:

- pendant la formation professionnelle initiale (filière « intégrée »);
- à plein temps ou à temps partiel dans le prolongement d'une formation professionnelle initiale terminée avec succès (filière « post-CFC »).

Art. 5¹ Le Gouvernement détermine la répartition des lieux d'enseignement des différentes orientations et filières.

² Sous réserve de regroupements justifiés par des fluctuations des effectifs des élèves, l'organisation de l'enseignement d'une orientation de la maturité professionnelle est confiée à la division du Centre jurassien d'enseignement et de formation en charge du domaine de formation correspondant.

Art. 6 Dans toute la mesure du possible, les divisions collaborent entre elles et coordonnent leurs activités pour l'application de la présente ordonnance.

Art. 7 Un accent particulier est notamment porté sur l'apprentissage des langues.

SECTION 2: Durée et organisation de l'enseignement

Art. 8¹ Les cours scolaires en vue de l'obtention de la maturité professionnelle dispensés pendant la formation de base s'étendent sur six semestres.

² Ils débutent au premier semestre de l'apprentissage pour les professions dont la formation professionnelle initiale dure trois ans et au troisième semestre de l'apprentissage lorsque cette durée est de quatre ans.

Art. 9¹ Les classes sont constituées uniquement d'apprentis préparant la maturité professionnelle.

² En règle générale, elles sont constituées en fonction des orientations de la maturité professionnelle. Des

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

classes réunissant les élèves de différentes orientations peuvent toutefois être constituées si ce regroupement se justifie des points de vue thématique, pédagogique ou organisationnel.

³ L'enseignement dispensé pour la maturité professionnelle peut remplacer l'enseignement obligatoire du certificat fédéral de capacité (ci-après: CFC) si les exigences retenues dans les programmes-cadres de l'enseignement préparant à la maturité professionnelle vont au-delà de celles de l'enseignement obligatoire du CFC. Dans les professions industrielles, artisanales et celles du domaine santé-social, la branche « culture générale » est toujours remplacée par la formation de la maturité professionnelle.

Art. 10 ¹ Les apprentis de l'école des métiers techniques qui suivent l'orientation "Technique, architecture et sciences de la vie" peuvent obtenir une réduction d'une année de la durée de leur apprentissage (filière courte).

² Au terme de la troisième année d'apprentissage, ils subissent les examens de fin d'apprentissage dans les branches professionnelles. Après réussite de cet examen, ils effectuent la quatrième année à plein temps dans la filière de maturité professionnelle.

³ Au terme des quatre ans, et pour autant que l'examen de maturité soit réussi, les apprentis reçoivent le certificat fédéral de capacité et le certificat de maturité professionnelle.

Art. 11 ¹ La formation destinée aux professionnels qualifiés, c'est-à-dire aux personnes disposant d'une formation professionnelle initiale terminée avec succès (art. 4, let. b) s'étend sur deux semestres à plein temps ou sur quatre semestres à temps partiel.

² Elle comprend au minimum 1'440 leçons.

SECTION 3: Admission

Art. 13 ¹ Sont admis aux cours de maturité professionnelle dispensés pendant la formation initiale dès le début du premier respectivement du troisième semestre de l'apprentissage (art. 8, al. 2) les candidats qui ont réalisé une moyenne générale d'option suffisante, n'ont pas obtenu plus d'une note insuffisante dans l'ensemble des branches de base et des branches d'option, et présentent le profil scolaire suivant:

- a) le niveau A dans trois branches, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 12 points au moins; ou
- b) le niveau A dans deux branches et le niveau B dans une branche, pour lesquelles ils ont réalisé un total de 14 points au moins et obtenu au moins la note 5 au niveau B.

² Les candidats qui ne remplissent pas ces conditions sont tenus de se présenter à un examen d'admission dans les branches de français, allemand et mathématiques. Les candidats à la maturité professionnelle dans l'orientation « Économie et services » passent en outre un examen dans la branche d'anglais. Les divisions organisent un examen de difficulté équivalente et veillent à une bonne coordination entre le contenu de l'examen et la matière des plans d'études des écoles secondaires.

³ Pour être admis en classe de maturité professionnelle de l'orientation « Technique, architecture et sciences de la vie » selon la filière courte (art. 10, al. 1), les apprentis doivent au surplus avoir terminé la troisième année d'apprentissage et réussi les branches professionnelles de l'examen de fin d'apprentissage.

Art. 14 ¹ Sont admis aux cours de maturité professionnelle dans les orientations « Technique, architecture et sciences de la vie » et « Santé et social », après la formation professionnelle initiale, les titulaires d'un CFC qui remplissent les conditions de l'article 13, alinéa 1 ou 2.

² Pour les candidats à la maturité professionnelle dans l'orientation « Économie et services », un examen d'admission a lieu au début de l'année scolaire. Il porte sur les branches de français, allemand, anglais et mathématiques. Les candidats qui ont obtenu une moyenne générale de CFC d'employé de commerce formation élargie (profil E) de 4,8 au moins, ainsi que ceux qui sont titulaires d'un certificat cantonal d'études commerciales sont admis sans examen.

Art. 15 ¹ Les notes de branche et la moyenne générale sont arrondies à la première décimale.

² L'examen d'admission est réussi si le candidat obtient une moyenne générale pondérée de 4,0 au moins et pas plus d'une note insuffisante.

³ La pondération de la moyenne générale peut être différente entre deux orientations, mais elle doit être identique au sein d'une même orientation.

⁴ Pour la maturité professionnelle dans l'orientation « Économie et services », des barèmes différents peuvent être appliqués selon le type « Économie » ou « Services ».

Art. 16 Sur autorisation du Centre jurassien d'enseignement et de formation et pour autant que le nombre de candidats soit suffisant, les divisions en charge de l'enseignement peuvent organiser des cours de préparation dans une ou plusieurs des branches prévues à l'examen.

SECTION 4: Notation et promotion

Art. 17 ¹ A la fin de chaque semestre, l'élève reçoit un bulletin de notes dans lequel est consignée l'appréciation des prestations dans chacune des branches enseignées et, cas échéant, dans le travail interdisciplinaire.

² Les notes de branches et, cas échéant, du travail interdisciplinaire sont arrondies à des notes entières ou des demi-notes.

³ La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, de toutes les notes prises en compte.

⁴ L'école décide de la promotion de l'élève sur la base du bulletin de notes.

⁵ Le bulletin de notes est un document officiel établi par la division en charge de l'enseignement.

Art. 18 ¹ La promotion a lieu si les conditions suivantes sont réunies:

- a) la note globale est de 4,0 au moins;
- b) la somme des écarts entre les notes insuffisantes et la note 4,0 n'est pas supérieure à 2;
- c) deux notes au maximum sont inférieures à 4,0.

² Les notes obtenues dans les branches enseignées comptent pour la promotion; la note du travail interdisciplinaire ne compte pas.

³ Si l'enseignement menant à la maturité professionnelle est suivi pendant la formation professionnelle initiale, l'apprenti qui ne remplit pas les conditions fixées à l'alinéa 1 est promu provisoirement.

⁴ S'il ne remplit pas une seconde fois ces conditions, il peut répéter une seule fois une année d'enseignement ou est exclu de l'enseignement menant à la maturité professionnelle.

⁵ La répétition d'une année d'enseignement requiert obligatoirement la prolongation du contrat.

⁶ Si l'enseignement menant à la maturité professionnelle est suivi à plein temps après la formation professionnelle initiale, l'élève qui ne remplit pas les conditions fixées à l'alinéa 1 à la fin du premier semestre est exclu de l'enseignement menant à la maturité professionnelle.

⁷ Si l'enseignement menant à la maturité professionnelle est suivi à temps partiel après la formation professionnelle initiale, l'élève qui ne remplit pas les conditions fixées à l'alinéa 1, lettres b et c, après

l'examen portant sur les branches enseignées durant les deux premiers semestres est exclu de la maturité professionnelle.

⁸ L'année d'enseignement ne peut être répétée qu'une seule fois.

Art. 19 L'apprenti en école de métiers techniques qui n'a pas réussi les branches professionnelles du CFC au terme de la troisième année est exclu de l'enseignement menant à la maturité professionnelle orientation « Technique, architecture et sciences de la vie » et termine son apprentissage en quatrième année avec un programme spécial. A la fin de son année, il devra repasser les branches dans lesquelles il a échoué et passer l'examen de branches générales.

SECTION 5: Enseignement

Art. 20 ¹ L'enseignement comprend :

- un domaine fondamental;
- un domaine spécifique;
- un domaine complémentaire.

² Les branches du domaine fondamental sont les suivantes :

- le français;
- l'allemand;
- l'anglais;
- les mathématiques.

³ Les branches du domaine spécifique et du domaine complémentaire, ainsi que leur enseignement, sont prévues aux articles 9 et 10 de l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale ²⁾.

⁴ Un dixième de l'enseignement menant à la maturité professionnelle et des heures de formation est consacré au travail interdisciplinaire. Il englobe le travail interdisciplinaire dans les branches de tous les domaines d'enseignement (TIB) et le travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP).

Art. 21 Pour les branches figurant à la fois aux programmes de la maturité professionnelle et du CFC, les moyennes semestrielles et les notes d'examen sont reprises dans les deux bulletins de notes (CFC et maturité professionnelle).

Art. 22 La personne qui dispose des connaissances et des aptitudes requises dans une branche donnée peut être dispensée de l'enseignement correspondant par le Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Art. 23 ¹ Le travail interdisciplinaire dans les branches de tous les domaines d'enseignement contribue au développement de compétences méthodologiques d'approche interdisciplinaire et de résolution de problèmes.

² Il est encouragé et pratiqué régulièrement dans l'enseignement des trois domaines, en particulier dans le cadre de petits projets, de prestations en matière de transfert, de la gestion de projets et de la communication.

³ Les prestations fournies dans le cadre du travail interdisciplinaire font l'objet de notes séparées. Celles-ci sont comprises dans la note attribuée au travail interdisciplinaire en vertu de l'article 36, alinéa 9.

Art. 24 ¹ Vers la fin de la filière de formation, l'élève rédige ou élabore, seul ou dans le cadre d'un petit groupe, un travail interdisciplinaire centré sur un projet. Ce travail fait partie intégrante de l'examen de maturité professionnelle et se rapporte au monde du travail et à deux branches au moins de l'enseignement menant à la maturité professionnelle.

² Il prend la forme d'un travail écrit, d'une production créative ou d'une production technique. Les productions créatives et techniques doivent également faire l'objet d'un commentaire écrit.

SECTION 6: Examen de maturité professionnelle

Art. 25 Les quatre branches du domaine fondamental et les deux branches du domaine spécifique font l'objet d'un examen final.

Art. 26 ¹ Pour les domaines d'études « Technique et technologies de l'information » et « Architecture, construction et planification », l'examen du domaine fondamental porte sur les branches suivantes, sous les formes et avec les durées ci-après :

	écrit	oral
– français	150 min.	15 à 20 min.
– allemand	120 min.	15 à 20 min.
– anglais	120 min.	15 à 20 min.
– mathématiques	75 min. sans moyens auxiliaires et 75 min. avec moyens auxiliaires	---

² Pour les domaines d'études « Technique et technologies de l'information » et « Architecture, construction et planification », l'examen du domaine spécifique porte sur les branches suivantes, sous les formes et avec les durées ci-après :

	écrit	oral
– mathématiques	90 min. sans moyens auxiliaires et 90 min. avec moyens auxiliaires	---
– chimie	40 min.	---
– physique	80 min.	---

Art. 27 ¹ Pour le domaine d'études « Santé », l'examen du domaine fondamental porte sur les branches suivantes, sous les formes et avec les durées ci-après :

	écrit	oral
– français	150 min.	15 à 20 min.
– allemand	120 min.	15 à 20 min.
– anglais	120 min.	15 à 20 min.
– mathématiques	120 min. avec moyens auxiliaires	---

² Pour le domaine d'étude « Santé », l'examen du domaine spécifique porte sur les branches suivantes, sous les formes et avec les durées ci-après :

	écrit	oral
A. Sciences naturelles		
– biologie	50 min.	---
– chimie	50 min.	---
– physique	20 min.	---
B. Sciences sociales		
– sociologie	60 min.	---
– psychologie	60 min.	---
– philosophie	30 min.	---

Art. 28 ¹ Pour le domaine d'études « Économie et services », l'examen du domaine fondamental porte sur les branches suivantes, sous les formes et avec les durées ci-après :

	écrit	oral
– français	150 min.	15 à 20 min.
– allemand	120 min.	15 à 20 min.
– anglais	120 min.	15 à 20 min.
– mathématiques	120 min. avec moyens auxiliaires	---

² Pour le domaine d'études « Économie et services », l'examen du domaine spécifique porte sur les branches suivantes, sous les formes et avec les durées ci-après :

	écrit	oral
– finances et comptabilité	180 min.	---
– économie et droit	120 min.	---

Art. 29 Les candidats au bénéfice d'acquis certifiés peuvent être dispensés de tout ou partie de l'examen par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. La mention « acquis » est inscrite sur le certificat de maturité professionnelle.

Art. 30 ¹ L'élève qui possède un diplôme international reconnu en allemand ou en anglais peut être dispensé de l'examen dans la branche concernée.

² La note du diplôme considéré est alors convertie selon une échelle de conversion agréée.

Art. 31 ¹ Toutes les branches examinées le sont au terme de la formation.

² Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire peut fixer l'examen d'une à trois branches avant terme.

Art. 32 ¹ L'examen final est en règle générale préparé et conduit par les enseignants de la maturité professionnelle.

² Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire s'efforce de trouver les experts nécessaires auprès des hautes écoles spécialisées.

Art. 33 ¹ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire nomme les membres du collège d'experts pour chaque type de maturité, sur proposition des divisions.

² Le collège d'experts comprend les enseignants de la maturité professionnelle et les experts externes qui participent à l'organisation et au déroulement des examens.

³ La coordination est assurée par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire en collaboration avec les divisions.

Art. 34 Les tâches du collège d'experts sont les suivantes :

- élaboration des thèmes d'examen ;
- surveillance des examens ;
- interrogations orales ;
- correction des travaux ;
- exécution de travaux administratifs ou autres en rapport direct avec le déroulement des examens.

Art. 35 Tous les travaux d'examen sont examinés par deux experts au moins, à savoir l'enseignant chargé du cours, ainsi qu'un autre enseignant ou expert de la même branche. Dans la mesure du possible, les experts proviennent d'établissements différents.

Art. 36 ¹ L'examen de maturité professionnelle est réussi lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la note globale est de 4,0 au moins ;
- b) la somme des écarts entre les notes insuffisantes et la note 4,0 n'est pas supérieure à 2 ;
- c) deux notes au maximum sont inférieures à 4,0.

² Sont prises en compte comme critères de réussite de l'examen de maturité professionnelle les notes suivantes :

- a) les notes obtenues dans les branches du domaine fondamental ;
- b) les notes obtenues dans les branches du domaine spécifique ;
- c) les notes obtenues dans les branches du domaine complémentaire ;
- d) la note obtenue pour le travail interdisciplinaire.

Art. 37 ¹ Les prestations fournies lors des procédures de qualification sont exprimées par des notes entières ou par des demi-notes.

² Les notes qui correspondent à la moyenne de plusieurs prestations ayant fait l'objet d'une appréciation sont arrondies à des notes entières ou à des demi-notes.

³ La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, de toutes les notes prises en compte.

⁴ Dans les branches où des examens finaux ont lieu, la note se compose à part égale de la note d'examen et de la note d'école. Elle est arrondie à la note entière ou à la demi-note.

⁵ La note d'examen correspond à la prestation notée ou à la moyenne des prestations d'examen dans la branche considérée.

⁶ Les notes attribuées dans les branches du domaine complémentaire correspondent aux notes d'école.

⁷ La note d'école correspond à la moyenne des notes des bulletins semestriels obtenues dans la branche concernée ou des travaux interdisciplinaires ; elle est arrondie à la note entière ou à la demi-note.

⁸ La note du travail interdisciplinaire centré sur un projet correspond à l'appréciation du processus d'élaboration, du produit final et de la présentation.

⁹ La note du travail interdisciplinaire se compose, à parts égales, de la note du travail interdisciplinaire centré sur un projet et de la note d'école.

Art. 38 ¹ L'élève qui échoue à l'examen de maturité professionnelle peut se représenter une fois.

² Seules les branches dont la note est insuffisante à l'issue du premier examen font l'objet d'un nouvel examen.

³ Lorsque l'examen doit être répété dans les branches des domaines fondamental et spécifique, seule la nouvelle note d'examen compte ; la note d'école n'est pas prise en compte.

⁴ Pour les branches du domaine complémentaire, un examen doit être passé en cas de répétition. Seule la note de cet examen compte.

⁵ Si la note du travail interdisciplinaire est insuffisante, les règles suivantes s'appliquent à la répétition :

- a) le travail interdisciplinaire centré sur un projet doit être remanié s'il est jugé insuffisant ;
- b) le travail interdisciplinaire doit faire l'objet d'un examen oral si la note d'école est insuffisante ;
- c) la note d'école est prise en compte si elle est suffisante.

⁶ Si un élève suit l'enseignement pendant au moins deux semestres en vue de se représenter à l'examen, les nouvelles notes d'école remplacent les anciennes pour le calcul des notes.

⁷ L'élève en situation d'échec peut suivre l'année de répétition dans une autre filière. Toutefois, la présentation à l'examen se fait dans la filière où l'échec a été constaté.

Art. 39 ¹ Celui qui a échoué à l'examen de maturité professionnelle au terme d'un cursus de formation suivi pendant la formation professionnelle initiale, mais qui satisfait aux exigences du CFC, reçoit ce dernier.

² Pour les apprentis des orientations « Technique, architecture et sciences de la vie » ou « Santé et social » qui ont échoué à l'examen de maturité professionnelle, la note de culture générale correspond à la dernière moyenne générale semestrielle de l'enseignement de la maturité professionnelle. Si cette dernière est inférieure à 4,0, ou si le candidat ne s'est pas présenté, l'établissement organise un examen oral de culture générale de substitution d'une durée de 40 minutes.

³ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire établit les règles d'équivalence et règle les cas particuliers.

Art. 40 ¹ Sont mentionnés sur l'attestation de notes du certificat fédéral de maturité professionnelle :

- a) la note globale ;
- b) les notes des branches du domaine fondamental ;
- c) les notes des branches du domaine spécifique ;
- d) les notes des branches du domaine complémentaire ;
- e) la note obtenue pour le travail interdisciplinaire ;
- f) la note et le thème du travail interdisciplinaire centré sur un projet ;

autour des cours obligatoires déterminés par les ordonnances et plans de formation fédéraux, des branches complémentaires à choix et de la pratique professionnelle.

² La pratique professionnelle est intégrée aux cours des trois années scolaires et organisée sous forme d'un stage en entreprise d'une durée de douze mois en quatrième année.

³ Le plan d'études prévoit un approfondissement dans toutes les branches économiques et un élargissement des exigences dans les branches de la culture générale.

⁴ Cette voie de formation comprend les filières suivantes:

1. filière maturité professionnelle et certificat fédéral de capacité d'employé de commerce;
2. filière maturité professionnelle multilingue et certificat fédéral de capacité d'employé de commerce.

Art. 9 ¹ Pour les voies de formation du certificat fédéral de capacité et de la maturité professionnelle, le stage se déroule dans une entreprise au bénéfice d'une autorisation de former au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle ¹⁾ Il peut également se dérouler dans un autre canton, voire à l'étranger, dans le cadre des dispositions prévues par le SEFRI.

² Un contrat de stage est signé entre la personne en formation, l'entreprise et l'école. Il est approuvé par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

³ Une convention (cahier des charges) fixant les conditions générales de stage est annexée au contrat de stage. Elle engage l'entreprise, la personne en formation et l'école responsable du suivi du stage.

⁴ La personne en formation qui suit la voie longue effectue un stage en entreprise ou en entreprise d'entraînement en troisième ou quatrième année. La durée du stage est de quatre semaines au moins.

Art. 10 ¹ La personne en formation est tenue de participer aux cours interentreprises organisés par l'Association pour la formation commerciale initiale compétente.

² La finance d'inscription est à la charge de l'entreprise de stage lorsque la personne en formation suit la voie de formation du certificat fédéral de capacité ou de la maturité professionnelle. Elle est à la charge de l'école de commerce lorsque la personne en formation suit la voie longue.

SECTION 2: Admission

Art. 11 Peuvent être admis à l'école, les élèves de la scolarité obligatoire ayant réalisé, au terme de la onzième année de la scolarité obligatoire, une moyenne générale d'option suffisante et qui n'ont pas obtenu plus de deux notes insuffisantes dans les branches de l'option et qui présentent le profil suivant:

- le niveau A dans trois branches, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 11 points au moins, y ont obtenu au plus une note insuffisante ou deux fois la note 3,5;
- le niveau A dans deux branches et le niveau B dans une branche, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 11,5 points au moins, y ont obtenu la note 4 au moins au niveau B et pas plus d'une note insuffisante;
- le niveau A dans une branche et le niveau B dans deux branches, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 12,5 points au moins, y ont obtenu la note 4 au moins aux deux niveaux B et 3 au moins au niveau A;
- le niveau B dans trois branches, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 13 points au moins, sans aucune note insuffisante;
- le niveau A dans deux branches et le niveau C dans une branche, pour lesquelles ils ont réalisé un total

des notes de 13 points au moins, n'y ont obtenu aucune note insuffisante et la note 5 au moins au niveau C.

Art. 12 ¹ L'admission à la formation en école de commerce fait l'objet d'une décision préalable du directeur de la division commerciale sur la base des résultats du premier semestre de la dernière année de la scolarité obligatoire. Cette décision est communiquée aux candidats jusqu'au 31 mars au plus tard.

² La décision finale est prise sur la base des résultats du second semestre. Elle est communiquée aux candidats inscrits, dès la réception de la copie du second bulletin.

Art. 13 Les candidats inscrits qui remplissent les conditions d'admission au second semestre de la onzième année de la scolarité obligatoire sont admis en qualité de personne en formation régulière et sont soumis au règlement de promotion de l'établissement.

Art. 14 Les candidats inscrits qui remplissent les conditions d'admission au premier semestre de la onzième année de la scolarité obligatoire et ne remplissent plus au second sont admis provisoirement. Ils acquièrent le statut de personne en formation régulière s'ils remplissent les conditions de promotion au terme du premier semestre d'études; dans le cas contraire ils sont exclus. Dans des cas particuliers, le directeur de la division peut, sur proposition du collège des maîtres, prolonger l'admission provisoire d'un semestre; demeure cependant réservée l'admission provisoire de candidats provenant d'autres régions linguistiques.

Art. 15 ¹ Les candidats provenant d'écoles publiques d'autres cantons peuvent être admis s'ils remplissent les conditions d'admission du canton de domicile et celles du canton de formation. Demeurent réservées les conventions intercantionales et les autorisations du canton de domicile concernant la prise en charge du financement.

² De la même manière, les candidats d'écoles privées jurassiennes peuvent être admis selon les clés de sortie vers les écoles du secondaire II édictées par le Département.

³ Les candidats provenant d'écoles privées d'autres cantons ou d'écoles publiques ou privées d'autres pays sont admis provisoirement si leur formation scolaire peut être considérée comme équivalente à celle exigée dans la présente section.

⁴ Le directeur de la division statue sur les demandes d'admission; il peut requérir l'avis du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire. En cas d'incertitude, il peut soumettre le candidat à un examen d'admission organisé une fois par année, dans le courant du mois de juin.

Art. 16 ¹ L'admission provisoire des candidats provenant d'autres régions linguistiques peut être prolongée d'un semestre.

² Ces candidats peuvent bénéficier de mesures d'appui.

Art. 17 Le candidat justifiant d'une expérience professionnelle suffisante peut être admis provisoirement sur la base d'un dossier soumis à l'appréciation du directeur de la division. L'article 14 s'applique par analogie.

SECTION 3: Grille horaire

Art. 18 ¹ Les branches de la première année des différentes filières sont dispensées en tronc commun, sur la base du programme de la filière de la maturité professionnelle.

² La première année de formation permet l'orientation des personnes en formation dans les différentes filières.

Art. 19 Le programme de la filière du certificat fédéral de capacité et du certificat cantonal d'études commerciales est constitué des branches déterminées par le plan de formation Employé de commerce CFC et les branches supplémentaires mathématiques ainsi que histoire et institutions politiques.

Art. 20 Le programme de la filière de maturité professionnelle est constitué des branches relevant du plan d'étude cadre fédéral, de branches inscrites sous « autres branches » selon le plan de formation Employé de commerce CFC et d'une branche complémentaire à choix.

Art. 21 Le programme de la filière voie longue est identique à celui de la filière maturité professionnelle pour les branches fondamentales et spécifiques du plan d'étude cadre fédéral. Dès la deuxième année, les personnes en formation sont dispensées des branches analyse financière, marketing, ressources humaines, technique et environnement et sport. Ils suivent en contrepartie les branches relevant du programme du Lycée intégrées dès la deuxième année. Le programme de quatrième année est entièrement dispensé au Lycée.

Art. 22 La pratique professionnelle est dispensée conformément aux exigences du plan de formation Employé de commerce CFC sous forme de parties pratiques intégrées (PPI), d'enseignement orienté vers les problèmes (EOP) et de stages de courte ou de longue durée selon la filière. Des modules de pratique d'une durée totale de deux semaines peuvent compléter le programme en première et deuxième années.

Art. 23 Le programme général de chaque filière peut être enrichi de cours d'appui et de cours facultatifs.

Art. 24 La répartition, selon les filières respectives, s'établit comme suit:

Filière CFC / certificat d'études commerciales	1^{re} année	2^e année	3^e année	
Français	5	5	Stage en entreprise durant 12 mois	
Allemand	5	5		
Anglais	5	5		
ICA (information, communication et administration)	6	6		
Mathématiques	2	2		
Finances et comptabilité	4	4		
Économie et droit	3	4		
Projets interdisciplinaires et techniques de travail, compétences interdisciplinaires et TIP	1	---		
Parties pratiques intégrées	---	4		
Histoire et institutions politiques	3	1		
Sport	2	1		
Totaux hebdomadaires	36	37	40	
Filière MP CFC / Maturité professionnelle	1^{re} année	2^e année	3^e année	4^e année
Français	5	3	4	Stage en entreprise durant 12 mois
Allemand	5	4	4	
Anglais	5	4	4	
ICA (information, communication et administration)	6	3	3	
Mathématiques	2	2	2	
Finances et comptabilité	4	3	2	

Filière MP CFC / Maturité professionnelle	1^{re} année	2^e année	3^e année	4^e année
Économie et droit	3	3	3	
Projets interdisciplinaires et techniques de travail, compétences interdisciplinaires et TIP	1	2	1	
Parties pratiques intégrées	---	---	4	
Histoire et institution politique	3	2	---	
Technique et environnement	---	2	---	
Sport	2	2	2	
<i>Autres branches</i>				
Marketing	---	2	---	
Analyse financière	---	---	2	
Ressources humaines	---	1	1	
<i>Branches complémentaires (une branche ou domaine à choix parmi celles figurant ci-dessous)</i>		3	3	
Filière multilingue				
Filière domaine des technologies, de l'information et de la communication				
Langue 4 (italien ou espagnol)				
Sciences naturelles et environnementales				
Totaux hebdomadaires	36	36	35	40

Voie longue CFC / Maturité gymnasiale option spécifique économie	1^{re} année	2^e année	3^e année	4^e année Lycée
Français	5	3	4	Programme 3 ^e année Lycée - option spécifique Économie et Droit
Allemand	5	4	4	
Anglais	5	4	4	
ICA (information, communication et administration)	6	3	3	
Mathématiques	2	5	3	
Finances et comptabilité	4	3	2	
Économie et droit	3	3	3	
Projets interdisciplinaires et technique de travail, compétences interdisciplinaires et TPI	1	2	1	
Parties pratiques intégrées	---	---	4	
Histoire et institutions politiques	3	2	---	

Voie longue CFC / Maturité gymnasiale option spécifique économie	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année Lycée
Sciences expérimentales	---	6	6	
Option complémentaire	---	---	2	
Sport	2	---	---	
Totaux	36	35	36	36

hebdomadaires

Art. 25 Dans l'orientation de la maturité professionnelle multilingue, les personnes en formation suivent une partie des cours par immersion en allemand. En sus des cours d'allemand, huit à dix leçons hebdomadaires sont dispensées en langue allemande dans trois branches au moins. Un renforcement spécifique est en outre assuré par la branche complémentaire.

² L'enseignement en allemand peut être organisé en une section de classe.

SECTION 4: Organisation de l'enseignement

Art. 26 Un dédoublement de classe peut être proposé à partir d'un effectif de vingt-deux personnes en formation.

Art. 27 Dans les branches relevant des domaines information – communication – administration, langues étrangères et parties pratiques intégrées, nécessitant des équipements particuliers, l'enseignement est organisé en sections de classe.

Art. 28 L'ouverture d'une section de classe pour les branches complémentaires, les cours d'appui et les cours facultatifs requiert un effectif minimal de huit personnes en formation en moyenne.

Art. 29 Les branches complémentaires choisies en deuxième année sont obligatoirement poursuivies en troisième année.

Art. 30 ¹ Les branches facultatives portent en principe sur des domaines liés aux arts, à l'expression, à la création, aux langues étrangères et au sport.

² L'inscription d'une personne en formation à une branche facultative ou à un cours d'appui engage la personne en formation pour la durée complète du cours.

Art. 31 La gestion globale des effectifs, l'organisation des filières, des branches complémentaires, des cours d'appui et des cours facultatifs peuvent entraîner le déplacement des personnes en formation d'un site à l'autre de l'école.

Art. 32 L'organisation des cours facultatifs et des cours d'appui s'effectue dans le cadre d'une enveloppe annuelle arrêtée par le Centre jurassien d'enseignement et de formation sur la base d'une proposition de la direction de la division.

SECTION 5: Plan d'études

Art. 33 L'enseignement est dispensé selon les plans d'études arrêtés par le Département.

Art. 34 ¹ L'enseignement dispensé permet d'obtenir des titres et des certifications reconnus par la Confédération ou le Canton, en langues étrangères et en information – communication – administration.

² Les plans d'études et l'organisation de l'enseignement sont adaptés de manière à assurer une préparation adéquate à l'obtention des titres et certifications.

³ Il peut être perçu une contribution financière auprès des élèves pour les certifications opérées par un tiers. Le Département règle les modalités.

Art. 35 ¹ En allemand (langue 2) et en anglais (langue 3), le niveau de référence est défini conformément au

cadre européen des langues, soit:

- le niveau B1 dans la filière du certificat fédéral de capacité;
- le niveau B2 dans les filières de la maturité professionnelle et de la voie longue.

² Dans les branches complémentaires d'italien et d'espagnol, le niveau de référence est défini conformément au cadre européen des langues, soit le niveau B1.

Art. 36 Dans le domaine information – communication – administration, le niveau de référence des tests externes, certifié par un organisme agréé et permettant l'obtention de titres complémentaires, est défini sur les bases minimales suivantes:

- quatre validations de compétences dans la filière CFC;
- huit validations de compétences dans les filières de la maturité professionnelle et de la voie longue.

Art. 37 ¹ L'enseignement du sport est obligatoire. Les cas de dispenses temporaires ou durables demeurent réservés sur la base de certificats médicaux appropriés ou aux personnes en formation admises au dispositif Sports – Arts – Études, conformément aux directives du 16 août 2011 concernant la prise en charges des élèves artistes ou sportifs prometteurs ou reconnus de hauts niveaux dans les écoles des niveaux secondaire I et II ⁵.

² Les résultats obtenus en sport donnent lieu à l'inscription d'une note dans le bulletin semestriel. Cette note compte pour la promotion.

³ Au cas où une personne en formation est empêchée de suivre les cours de sport pour des raisons médicales, les enseignants mettent en place un programme spécial qui est évalué et qui compte pour la promotion.

SECTION 6: Promotion et admission

Art. 38 Les personnes en formation reçoivent un bulletin scolaire à la fin de chaque semestre.

Art. 39 ¹ Chaque branche enseignée ou chaque discipline composant une branche fait l'objet d'une évaluation séparée.

² Les résultats scolaires du semestre sont appréciés au moyen de l'échelle de notes de 6 à 1, la note 6 étant la meilleure. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes. Les résultats sont arrondis à une note entière ou à une demi-note.

Art. 40 ¹ Toutes les branches du programme de la personne en formation sont prises en compte dans la promotion.

² Pour les branches sans examen d'orientation, la note de promotion est la moyenne des notes inscrites dans les deux bulletins semestriels.

³ Pour les branches avec examen d'orientation, la note de promotion est la moyenne des notes inscrites dans chaque bulletin semestriel et de la note d'examen.

⁴ La note de promotion est arrondie à la note entière ou à la demi-note.

⁵ La note globale est la moyenne arithmétique de toutes les notes de promotion inscrites dans les bulletins semestriels. Elle est arrondie à la première décimale.

Art. 41 A la fin de la première année, un examen est organisé dans les branches suivantes: français, allemand, anglais, mathématiques, finances et comptabilité. Les notes d'examen sont arrondies à une note entière ou à une demi-note.

Art. 42 Pour être promu d'un degré à l'autre, la personne en formation doit satisfaire aux conditions suivantes:

- la note globale est de 4,0 au moins;
- deux notes de promotion au plus sont insuffisantes;

c) la somme des écarts entre les notes de promotion insuffisantes et la note 4,0 n'excède pas deux points.

Art. 43 En fin de première année, la personne en formation peut poursuivre dans la filière de la maturité professionnelle si elle remplit les conditions suivantes:

- a) être promue, conformément à l'article 42;
- b) avoir obtenu au moins les résultats suivants dans les branches déterminantes:
 - la note globale est de 4,0 au moins;
 - pas plus d'une note est insuffisante;
 - aucune note est inférieure à 3,0;
- c) les branches déterminantes sont: français, allemand, anglais, mathématiques, finances et comptabilité ainsi que économie et droit;
- d) les six branches déterminantes ont le même coefficient.

Art. 44 La personne en formation est admise dans l'orientation de la maturité professionnelle multilingue si la note de promotion est de 4,0 au moins dans la branche allemand.

Art. 45 La personne en formation est admise à suivre la voie longue si, au terme de la première année, elle remplit, pour les six branches déterminantes (art. 43, lettre c) les deux conditions suivantes:

- a) dans chaque branche sont prises en compte les notes des deux semestres et celle de l'examen d'orientation. Pour la branche économie et droit, l'examen d'orientation est remplacé par la moyenne des deux semestres. L'addition des notes des deux bulletins semestriels et de l'examen d'orientation pour chaque branche atteint un total d'au moins 85,5 points;
- b) dans une branche au plus, une moyenne annuelle est insuffisante.

Art. 46 ¹ Les propositions du collège des maîtres relatives aux promotions et aux admissions dans les filières sont soumises à la ratification du directeur de la division. L'article 54, alinéa 3, est réservé.

² Sur proposition du collège des maîtres et, si les circonstances le justifient, le directeur de la division peut, dans des cas dûment prouvés, tels que maladie de longue durée, accident, changement de lieu scolaire, langue maternelle étrangère ou circonstances personnelles d'une gravité avérée, admettre une promotion ne répondant pas aux conditions fixées aux articles 42 et suivants.

Art. 47 ¹ Durant les deux premières années, dans chaque filière et à chaque semestre, une épreuve commune à toutes les classes d'un même degré est organisée dans toutes les branches, à l'exception de technique et environnement, sport, branches complémentaires ainsi que celles figurant sous « autres branches ».

² La note obtenue aux épreuves communes est prise en compte pour l'établissement de la moyenne semestrielle.

Art. 48 ¹ Dans la filière maturité professionnelle, le travail interdisciplinaire dans les branches de tous les domaines d'enseignement (TIB) résulte d'une coordination des branches menée dans le cadre de l'enseignement de la branche projets interdisciplinaires et techniques de travail. Il en résulte une note aux troisième et quatrième semestres.

² Le travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) est conduit durant la troisième année. Il intègre les compétences de deux branches au moins et est placé sous la responsabilité organisationnelle des responsables de l'enseignement de la branche projets interdisciplinaires et techniques de travail.

³ Un dixième de l'enseignement et des heures de formation est consacré au travail interdisciplinaire.

Art. 49 Dans la filière du certificat fédéral de capacité, le travail autonome (TA) est réalisé en deuxième année, dans le cadre de la branche de français. Le résultat obtenu est intégré dans la moyenne semestrielle. La note du travail autonome est reprise comme note de position pour le calcul des résultats des examens finaux.

Art. 50 L'évaluation de la pratique professionnelle au travers des deux situations de travail et d'apprentissage (STA) et des deux unités de formation (UF) ou contrôle de compétences est intégrée comme suit au cursus de formation:

- a) une unité de formation ou un contrôle de compétences est intégrée durant la dernière année de formation scolaire dans le domaine « Parties pratiques » (PPI);
- b) une unité de formation ou un contrôle de compétences et deux situations de travail et d'apprentissage sont intégrées dans le stage en entreprise;
- c) les notes attribuées aux situations de travail et d'apprentissage et à l'unité de formation ou au contrôle de compétences sont reprises comme notes de positions pour le calcul des résultats des examens finaux.

Art. 51 ¹ Pour accéder au stage pratique en entreprise en dernière année de formation, la personne en formation doit avoir réussi la partie scolaire évaluée au terme de la formation scolaire conformément aux articles 69 et 77.

² La personne en formation qui a échoué à la partie scolaire de la maturité professionnelle, mais qui remplit les conditions de réussite de la partie scolaire du CFC, peut accéder au stage pratique en entreprise dans le but d'obtenir le CFC.

³ Le stage devra être validé pour que la personne en formation soit admise aux examens finaux de la pratique professionnelle. La validation se basera sur l'évaluation du formateur en entreprise en collaboration avec le répondant de l'école.

Article 52 ¹ La personne en formation non promue a la possibilité de répéter l'année scolaire.

² Sauf circonstances exceptionnelles identiques à celles évoquées à l'article 46, alinéa 2, il n'est pas possible de répéter une seconde fois une même année scolaire.

³ Dans la même filière, une personne en formation ne peut être non promue qu'une seule fois au cours de sa formation. Demeure réservée la possibilité de répéter les examens finaux.

⁴ La personne en formation exclue de la filière de la maturité professionnelle redouble l'année de formation dans la filière du certificat fédéral de capacité.

SECTION 7: Voie longue

Art. 53 ¹ Le programme de la personne en formation admise à suivre la voie longue est aménagé de la manière suivante:

- a) en deuxième année:
 - allègement de douze leçons dans le programme de l'école de commerce, soit deux leçons de mathématiques, deux leçons d'éducation physique, deux leçons de marketing, une leçon de ressources humaines, trois leçons de branches complémentaires, deux leçons de techniques et environnement;
 - complément de dix à onze leçons selon le programme de première année du Lycée, soit quatre ou cinq leçons de mathématiques, deux leçons de biologie, deux leçons de chimie et deux leçons de physique, ces trois derniers éléments étant obligatoirement enseignés dans le cadre du Lycée;

- b) en troisième année:
- allègement de dix leçons dans le programme de l'école de commerce, soit deux leçons de mathématiques, deux leçons d'éducation physique, deux leçons d'analyse financière, une leçon de ressources humaines, trois leçons de branches complémentaires;
 - complément de onze ou douze leçons selon le programme de deuxième année du Lycée, soit trois ou quatre leçons de mathématiques, deux leçons de biologie, deux leçons de chimie, deux leçons de physique et deux leçons d'option complémentaire, ces quatre derniers éléments étant obligatoirement enseignés dans le cadre du Lycée;
- c) en troisième année de Lycée (soit en quatrième année de voie longue):
- programme de troisième année du Lycée;
 - un complément de deux leçons en musique ou en arts visuels.

² L'option spécifique des personnes en formation de la voie longue est obligatoirement économie et droit.

³ Pour l'option complémentaire, les personnes en formation de la voie longue ont le même choix que leurs condisciples du Lycée, selon les mêmes règles.

⁴ Le travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) réalisé dans le cadre de la voie longue est reconnu comme travail de maturité gymnasiale pour autant qu'il soit évalué conjointement par un professeur de l'école de commerce et par un professeur du Lycée qui est responsable du suivi et de la soutenance.

⁵ Dans la filière de la voie longue, la note de promotion de la branche complémentaire est composée de la moyenne, arrondie à la première décimale, des trois notes obtenues au Lycée en biologie, chimie et physique.

Art. 54 ¹ Pour poursuivre leur formation dans le cadre de la voie longue, les personnes en formation doivent remplir toutes les conditions suivantes:

- a) au terme de la deuxième année d'école de commerce:
- réaliser un total d'au moins 54 points par addition des notes semestrielles des deux bulletins pour les six branches déterminantes (art. 43, lettre c);
 - ne pas présenter dans ces branches plus de deux notes insuffisantes;
 - pour les branches de biologie, de chimie et de physique, ne pas présenter plus de deux moyennes annuelles inférieures à 3.75 et pas plus d'une moyenne inférieure à 3.25;
- b) au terme de la troisième année d'école de commerce:
- un total d'au moins 54 points par addition des notes semestrielles des deux bulletins pour les six branches déterminantes (art. 43, lettre c);
 - ne pas présenter dans ces branches plus de deux notes insuffisantes;
 - pour les branches de biologie, de chimie et de physique, ne pas présenter plus de deux moyennes annuelles inférieures à 3.75 et pas plus d'une moyenne inférieure à 3.25;
 - pour les branches de français, deuxième langue nationale et mathématiques, ne pas présenter plus d'une moyenne annuelle insuffisante.

² Une personne en formation n'est autorisée qu'à un seul redoublement.

³ Les situations d'échec donnent lieu à une concertation entre le Lycée et l'école. Dans des cas dûment prouvés, tels que maladie de longue durée, accident, changement de lieu scolaire, langue maternelle étrangère ou circonstances personnelles d'une gravité avérée, les directions des divisions peuvent admettre une promotion ne répondant pas aux conditions précitées.

Art. 55 Au terme de la deuxième année de formation, une personne en formation non promue dans la filière de la voie longue redouble l'année dans la filière de la maturité professionnelle.

SECTION 8: Procédure de qualification

Art. 56 ¹ Dans la filière de la maturité professionnelle, les examens finaux sont régis par les articles 19 et suivants de l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale²⁾ et de l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employé de commerce avec certificat fédéral de capacité³⁾.

² Dans la filière du certificat fédéral de capacité, les examens sont organisés selon les dispositions de l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employé de commerce avec certificat fédéral de capacité³⁾ et les conditions relatives au certificat cantonal d'études commerciales.

³ Dans la filière de la voie longue, en plus des conditions prévues à l'article 54, la personne en formation doit avoir réussi la partie scolaire de la procédure de qualification menant à l'obtention du certificat fédéral de capacité pour pouvoir poursuivre sa formation au Lycée.

Art. 57 ¹ Les examens de la partie scolaire sont organisés, dans chaque filière, au terme de la dernière année de formation scolaire.

² Les examens qualifiant expressément la pratique professionnelle sont organisés au terme du stage en entreprise.

SECTION 9: Certificat fédéral de capacité d'employé de commerce et certificat cantonal d'études commerciales

Art. 58 ¹ Au terme de la deuxième année, est admise aux examens du certificat fédéral de capacité et du certificat cantonal d'études commerciales portant sur les branches scolaires la personne en formation qui a fréquenté régulièrement l'école et qui peut justifier des notes acquises durant ces quatre semestres de formation.

² La personne en formation qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus est inscrite d'office aux examens.

Art. 59 La direction de la division commerciale veille, sous l'égide du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, à l'organisation des examens sur les différents sites de formation. Au besoin, elle peut organiser les examens sur un seul site pour l'ensemble des candidats.

Art. 60 Les enseignants participent à l'élaboration des examens écrits et oraux. Ils assurent la correction des examens écrits et participent à l'évaluation des examens oraux.

Art. 61 Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, en collaboration avec la direction de l'école, engage les experts pour l'évaluation des examens.

Art. 62 ¹ Les épreuves d'examens et les grilles de correction des épreuves spécifiques d'école sont soumises aux experts puis validées par la direction de l'école.

² Les épreuves d'examens centralisés écrits et les grilles de correction des épreuves sont fournies par la sous-commission latine des procédures de qualification (SCOP).

Art. 63 Pour la partie scolaire, les branches suivantes sont prises en compte pour l'obtention du certificat fédéral de capacité d'employé de commerce et du certificat cantonal d'études commerciales:

- a) français, allemand, anglais, information – communication – administration (ICA), économie et société I, économie et société II, travaux de projets;

b) pour l'obtention du certificat d'études commerciales, s'y ajoutent les branches supplémentaires suivantes: mathématiques ainsi qu'histoire et institutions politiques.

Art. 64 ¹ Les branches suivantes font l'objet d'un examen sous les formes et avec les durées prescrites ci-après:

	écrit	oral
– français	90 à 120 min.	20 à 30 min.
– allemand, examen du Goethe Institut, niveau B1	selon prescriptions du partenaire	
– anglais, examen de l'Université de Cambridge, niveau B1	selon prescriptions du partenaire	
– information, communication et administration	90 à 120 min.	---
– économie et société	180 à 240 min.	---
– mathématiques	120 min.	---
– histoires et institutions politiques	---	20 à 30 min.

² Dans la branche économie et société, l'examen écrit porte sur les disciplines gestion financière, ainsi que économie et droit.

³ La durée de l'examen oral comprend la préparation.

Art. 65 ¹ La note d'examen d'allemand est obtenue par la transposition de l'examen du Goethe Institut selon l'échelle de conversion officielle.

² La note de l'examen d'anglais est obtenue par la transposition de l'examen de l'université de Cambridge selon l'échelle de conversion officielle.

³ Dans les deux langues, un examen complémentaire peut être organisé en fonction de l'évolution des programmes de formation.

Art. 66 ¹ Toutes les notes de position sont arrondies à des notes entières ou des demi-notes.

² Pour les branches dans lesquelles des examens finaux ont lieu, la note finale correspond à la moyenne de la note d'examen et de la note d'école. Elle est calculée selon l'article 22 de l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employé de commerce³ avec certificat fédéral de capacité. Elle est arrondie à la première décimale, à une note entière ou à une demi-note selon la branche.

³ Pour les branches qui ne font pas l'objet d'un examen, la note finale est la note d'école.

⁴ La note d'école est le résultat de la moyenne arithmétique de toutes les notes semestrielles; elle est arrondie à la note entière ou à la demi-note.

Art. 67 Pour l'obtention du certificat cantonal d'études commerciales, la partie scolaire est réussie si:

- la note globale pondérée est de 4,0 au moins;
- deux notes de branches au plus sont insuffisantes;
- la somme des écarts entre les notes de branches insuffisantes et la note 4.0 n'excède pas deux points;
- la note d'examen en allemand est de 4,0 au moins;
- la note d'examen en anglais est de 4,0 au moins;
- pas plus d'une note est insuffisante dans les branches, allemand, anglais, mathématiques ainsi qu'histoire et institutions politiques.

Art. 68 Pour l'obtention du certificat fédéral de capacité d'employé de commerce, la partie scolaire est réussie si:

- la note globale pondérée est de 4,0 au moins;
- deux notes de branches au plus sont insuffisantes;
- la somme des écarts entre les notes de branches insuffisantes et la note 4,0 n'excède pas deux points.

Art. 69 ¹ La note de la partie entreprise correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes

de branche ci-après pondérées comme suit:

- a) pratique professionnelle – écrit (pondération 1/4);
- b) pratique professionnelle – oral (pondération 1/4);
- c) note d'expérience de la partie entreprise (pondération 1/2).

² La note d'expérience de la partie entreprise correspond à la note d'expérience de la formation à la pratique professionnelle. La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, de quatre notes. Celles-ci, arrondies à une note entière ou à une demi-note, découlent:

- a) d'un contrôle de compétence dans le cadre des parties pratiques intégrées (CC-PPI), constituée d'au moins une évaluation de la personne en formation;
- b) de deux situations de travail et d'apprentissage dans le cadre du stage de longue durée, et
- c) d'une unité de formation ou un contrôle de compétences des cours interentreprises dans le cadre du stage de longue durée.

Art. 70 La partie entreprise est réputée réussie si:

- la note globale pondérée est de 4,0 au moins;
- une note de branche au plus est insuffisante et;
- aucune note de branche n'est inférieure à 3,0.

Art. 71 ¹ En cas d'échec au certificat fédéral de capacité, la personne en formation répète uniquement les branches dans lesquelles elle a obtenu des résultats insuffisants. Elle peut répéter l'examen deux fois au maximum.

² Si la personne en formation vise l'obtention du certificat cantonal d'études commerciales, elle doit répéter l'ensemble des branches.

Art. 72 La personne en formation obtient le certificat fédéral de capacité d'employé de commerce si elle remplit les conditions de réussite à la fois pour la partie scolaire et pour la partie entreprise.

SECTION 10: Maturité professionnelle

Art. 73 ¹ Au terme de la troisième année, sont admises aux examens de maturité professionnelle portant sur les branches scolaires les personnes en formation qui ont fréquenté régulièrement l'école, qui peuvent justifier des notes acquises au cours des six semestres de formation et qui ont présenté et soutenu leur travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP).

² Les personnes en formation qui remplissent les conditions de l'alinéa 1 sont inscrites d'office à l'examen.

Art. 74 La direction de la division commerciale veille à l'organisation harmonisée des examens sur les différents sites de formation sous l'égide du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

Art. 75 ¹ L'examen porte sur les branches suivantes, sous les formes et avec les durées ci-après:

	écrit	oral
– français	150 min.	15 à 20 min.
– allemand, examen du Goethe Institut, niveau B2	selon prescriptions du partenaire	
– anglais, examen de l'Université de Cambridge, niveau B2	selon prescriptions du partenaire	
– mathématiques	120 min. avec moyens auxiliaires	---
– finances et comptabilité	180 min.	---
– économie et droit	120 min.	---

³ Dans le domaine «branche complémentaire», un examen est organisé pour la langue 4 (espagnol ou italien), selon les prescriptions du partenaire. Les niveaux de référence sont Dele B1 pour l'espagnol et Celi B1 pour l'italien.

⁴ Pour l'examen oral, un temps de préparation est prévu.

Art. 76 ¹ La note d'examen d'allemand est obtenue par la transposition de l'examen du Goethe Institut selon l'échelle de conversion officielle.

² La note d'examen d'anglais est obtenue par la transposition de l'examen de l'université de Cambridge selon l'échelle de conversion officielle.

³ Dans les deux langues, un examen complémentaire peut être organisé en fonction de l'évolution des programmes de formation.

Art. 77 La partie scolaire de la procédure de qualification est réputée réussie si :

- la note globale est de 4,0 au moins ;
- deux notes au maximum sont insuffisantes ;
- la somme des écarts entre les notes insuffisantes et la note 4,0 n'est pas supérieure à 2.

² Sont prises en compte comme critères de réussite :

- les notes obtenues dans les branches du domaine fondamental ;
- les notes obtenues dans les branches du domaine spécifique ;
- les notes obtenues dans les branches du domaine complémentaire ;
- les notes obtenues dans le domaine « autres branches » et la branche ICA ;
- les notes obtenues dans le domaine « branches complémentaires » ;
- la note obtenue pour le travail interdisciplinaire.

Art. 78 ¹ La personne en formation qui échoue à l'examen de maturité professionnelle peut se représenter une fois.

² En principe, le nouvel examen porte uniquement sur les branches dont la note était insuffisante la première fois que l'examen a été passé. Toutefois, si la personne en formation le demande, elle peut répéter l'ensemble des branches dispensées en troisième année.

³ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire organise une rencontre avec la personne en formation et l'école après la communication des résultats. Le choix arrêté fait l'objet d'un avenant au contrat de formation, qui est signé par l'élève et l'école. Cet avenant est soumis pour approbation au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

⁴ Si une personne en formation suit l'enseignement pendant au moins deux semestres en vue de se représenter à la procédure de qualification, les nouvelles notes d'école remplacent les anciennes pour le calcul des notes. A défaut, seule la nouvelle note d'examen compte.

⁵ Pour les branches ne faisant pas l'objet d'un examen, un examen doit être passé en cas de répétition. Seule la note de cet examen compte.

⁶ Si la note du travail interdisciplinaire est insuffisante, les règles suivantes s'appliquent à la répétition :

- a) le travail interdisciplinaire centré sur un projet doit être remanié s'il est jugé insuffisant ;
- b) le travail interdisciplinaire doit faire l'objet d'un examen oral si la note d'école est insuffisante ;
- c) la note d'école est prise en compte si elle est suffisante.

⁷ L'élève en situation d'échec peut suivre l'année de répétition dans une autre filière. Toutefois, la présentation à l'examen se fait dans la filière où l'échec a été constaté.

Art. 79 ¹ Sont admis aux examens de pratique professionnelle en fin de quatrième année de formation les personnes en formation dont le stage en entreprise, d'une durée d'une année, a été validé par l'entreprise formatrice et la direction de l'école.

² La validation du stage est basée sur la grille « Évaluation du stage » établie par l'école et remplie conjointe-

ment par les répondants de l'entreprise formatrice et de l'école. Le stage est réputé acquis ou non acquis.

Art. 80 L'article 69 s'applique par analogie.

Art. 81 L'article 70 s'applique par analogie.

Art. 82 ¹ En cas d'échec à la partie pratique, les notes des branches insuffisantes sont remplacées par les nouvelles notes obtenues durant un nouveau stage d'une durée d'une année.

² Le stage pratique ne peut être répété qu'une seule fois.

Art. 83 La maturité professionnelle est obtenue si les conditions de réussite sont remplies à la fois pour la partie scolaire et pour la pratique professionnelle.

Art. 84 Les personnes en formation ayant suivi la formation scolaire en filière multilingue et qui ont obtenu une note suffisante d'examen en allemand au niveau B2 reçoivent la maturité professionnelle multilingue.

Art. 85 Les articles 25, 28, 29, 32 à 35, 37 et 39 à 42 de l'ordonnance sur la maturité professionnelle ⁶⁾ s'appliquent pour le surplus.

CHAPITRE III: Voies de droit et dispositions finales

Art. 86 Les décisions prises en vertu de la présente ordonnance sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative ⁷⁾.

Art. 87 Le Département auquel est rattaché le Centre jurassien d'enseignement et de formation est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 88 ¹ Les prestations des personnes en formation qui répètent l'examen de fin d'apprentissage d'employé de commerce CFC jusqu'au 31 décembre 2020 sont appréciées selon l'ancien droit.

² La répétition de l'examen de maturité professionnelle aux conditions de l'ancien droit a lieu pour la dernière fois en 2019.

Art. 89 L'ordonnance du 6 septembre 2011 concernant les filières de formation à l'École de commerce est abrogée.

Art. 90 La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 22 mars 2016

Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RS 412.10

⁴⁾ RSJU 412.11

⁶⁾ RSJU 413.255

²⁾ RS 412.103.1

⁵⁾ RSJU 412.214

⁷⁾ RSJU 175.1

³⁾ RS 412.101.221.73

Publications des autorités communales et bourgeoises

Boécourt

**Assemblée communale ordinaire,
lundi 9 mai 2016, à 20 h, à la halle des fêtes**

Ordre du jour:

1. Nomination de deux scrutateurs;
2. Accepter le procès-verbal de la dernière assemblée;
3. Comptes 2015;
 - a) Prendre connaissance et accepter les dépassements de crédits budgétaires;
 - b) Prendre connaissance et accepter les comptes 2015;
4. Voter un crédit-cadre de Fr. 2'100'000.– pour la réfection des routes du Chênois, à couvrir par voie d'emprunt;
5. Voter un crédit de Fr. 180'000.– pour terminer les travaux de réfection de la rue de Séprais, financé par le fonds créé à cet effet;
6. Décider la vente de la parcelle N° 103 du ban de Boécourt, propriété de la Commune municipale, à Isoswiss Watchparts et FP Silva Sàrl;
7. Statuer sur la demande de naturalisation ordinaire, de M. Fernandez Gonzalez Juan Manuel et de son épouse M^{me} Gonzalez Paz Maria del Pilar;
8. Décider l'abrogation du règlement d'utilisation de la décharge « Creusaine »;
9. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement communal de l'agence AVS;
10. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement communal sur le statut du personnel;
11. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement communal d'impôt;
12. Divers.

Les règlements figurant sous chiffres 8, 9,10 et 11 sont déposés publiquement 20 jours avant et après l'assemblée, au Secrétariat communal où ils peuvent être consultés. Les éventuelles oppositions sont à adresser par écrit et motivées, durant le dépôt public, au Secrétariat communal.

Le Conseil communal

Boncourt

**Assemblée communale extraordinaire
d'information du 21 avril 2016, à 20 h 15, à**

Ordre du jour:

1. Avenir de la piscine des Hémionées:
 - a. Présentation du projet de convention entre la commune et la Fondation Gérard Burrus Les Hémionées, incluant le transfert de propriété des biens immobiliers et des installations du feuillet N° 63 de Boncourt ainsi que la garantie de couverture du déficit de ladite Fondation à charge de la commune mixte de Boncourt pour une durée de 20 ans.
 - b. Présentation du projet de couverture financière sous forme de contrat de prestations de 3 ans renouvelable en faveur de la Fondation Gérard Burrus Les Hémionées, sans transfert de propriété des biens immobiliers et des installations du feuillet N° 63 de Boncourt.

Boncourt, le 11 avril 2016

Le Conseil communal

Les Breuleux

**Assemblée des ayants droit à la jouissance
des pâturages (propriétaires de terres agricoles
cultivables sises sur le territoire des Breuleux),
mardi 3 mai 2016, à 20 h, à la salle de conférence
N° 1 (rez-de-chaussée) du bâtiment administratif,
rue des Esserts 2, aux Breuleux**

Ordre du jour:

1. Nomination des scrutateurs.
2. Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée du 8 décembre 2015.
3. Approbation des comptes 2015.
4. Divers.

La présente publication fait office de convocation pour les ayants droit éventuellement oubliés.

La commission des pâturages

Clos du Doubs

**Assemblée communale, le 21 avril 2016, à 20 h,
au Centre visiteurs Mont Terri, Saint-Ursanne**

Complément à la publication du 23 mars 2016

Ordre du jour, point supplémentaire:

- Prendre connaissance et approuver le projet d'étude de réhabilitation de la friche industrielle Thécla, à Saint-Ursanne; voter le crédit de Fr. 30'000.– sous réserve des subventions, nécessaires à l'étude et donner compétence au conseil communal pour se procurer le financement.

Ce point sera traité en 5^e position.

Saint-Ursanne, le 8 avril 2016

Le Conseil communal

Clos du Doubs

Dépôt public

Conformément à l'article 71, alinéa 1 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Clos du Doubs dépose publiquement à son Secrétariat communal durant 30 jours, soit du 13 avril 2016 au 13 mai 2016 inclusivement, en vue de son adoption par le conseil communal, le document suivant:

- **Plan spécial « Près du Vay » à Ocourt - zone de maisons de vacances ZMA**

Plan d'occupation du sol avec descriptif technique

Durant le délai de dépôt public, ces documents peuvent être consultés au Secrétariat communal à Saint-Ursanne pendant les heures d'ouverture officielles du bureau.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser, sous pli recommandé, au Conseil communal de Clos du Doubs, case postale 117, 2882 Saint-Ursanne et ce, jusqu'au 13 mai 2016 inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition au Plan spécial « Près du Vay » à Ocourt.

Les prétentions à la compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art.33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Saint-Ursanne, le 7 avril 2016

Le Conseil communal

Ederswiler

Élection complémentaire par les urnes d'un/e conseiller/ère communal/e le 5 juin 2016

Les électrices et électeurs de la commune de Ederswiler sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un conseiller-ère, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dépôt des candidatures: Les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au **lundi 25 avril 2016**, à 18 heures. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat-e. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du (de la) candidat-e et celles d'au moins cinq électeurs-trices domiciliés-es dans la commune.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: Administration Communale, chemin de la Welschmatt 2

Heures d'ouverture: Dimanche 5 juin 2016 de 10 à 12 heures.

Scrutin de ballottage éventuel: **Dimanche 26 juin 2016**, aux mêmes heures et dans le même local.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au **mercredi 8 juin 2016 à 18 heures**. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Ederswiler, le 13 avril 2016

Le Conseil communal

Grandfontaine

Assemblée générale du Syndicat d'améliorations foncières de Grandfontaine, mardi 17 mai 2016, à 20 h, au bâtiment scolaire

Conformément aux statuts du SAF Grandfontaine et à la législation sur les améliorations foncières, le comité du Syndicat d'améliorations foncières de Grandfontaine convoque les propriétaires intéressés à l'assemblée générale le mardi 17 mai 2016, à 20 heures, au bâtiment scolaire de Grandfontaine.

Ordre du jour:

1. Ouverture et salutations
2. Nomination des scrutateurs
3. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 26 septembre 2013
4. Comptes 2013, 2014 et 2015, rapport des vérificateurs des comptes, approbation par l'assemblée et décharge à la caissière
5. Information sur l'avancement des travaux des dessertes forestières
6. Bouclément 1^{re} étape de travaux (partie agricole)
7. Information sur la 2^e étape de travaux (partie agricole)
8. Rapport des Services cantonaux (ENV, ECR)
9. Divers

Grandfontaine, le 13 avril 2016

Le Comité

journalofficiel@pressor.ch

Haute-Sorne

Séance du Conseil général, mardi 26 avril 2016, à 19 h 30, à la Halle de gymnastique à Bassecourt

Ordre du jour:

1. Appel.
2. Procès-verbal du 2 février 2016.
3. Communications.
4. Questions orales.
5. Information concernant la présentation de la planification financière.
6. Préavis pour le montant de Fr. 4'400'000.00 pour la viabilisation des terrains du plan spécial «Longues-Royes Ouest», à réaliser par étapes selon la demande en terrain à bâtir et donner la compétence au Conseil communal pour la vente des parcelles et la signature des actes y relatifs (Message N° 67 du Conseil communal au Conseil général du 4 avril 2016).
7. Crédit de Fr. 157'000.00 pour la rénovation partielle de la colonie de vacances du Cerneux-Godat pour le remplacement des fenêtres, remplacement des sanitaires et installation de 2 poêles à pellets (Message N° 68 du Conseil communal au Conseil général du 4 avril 2016).
8. Crédit de Fr. 157'000.00 pour l'élaboration d'un plan spécial et l'équipement de quatre parcelles à la rue de la Pran à Glovelier (Message N° 69 du Conseil communal au Conseil général du 4 avril 2016).
9. Crédit de Fr. 133'000.00 pour l'investigation OSites et établissement d'un projet d'assainissement à l'ancienne décharge du Paddock à Bassecourt (Message N° 70 du Conseil communal au Conseil général du 4 avril 2016).
10. Réponse à la question écrite N° 14, intitulée: «Location des infrastructures sportives et culturelles de la commune de Haute-Sorne».
11. Réponse à la question écrite N° 15, sans titre, concernant les taxes sur les chemins et les digues.
12. Traitement de la motion N° 8, intitulée: «Création d'une fonction de secrétaire pour le cercle scolaire primaire de Haute-Sorne».
13. Statuer sur la naturalisation ordinaire de M. Sejdija, Sokol et de sa fille Amelia.

Immédiatement après la séance, assemblée d'information

1. Crédit de Fr. 4'400'000.00 pour la viabilisation des terrains du plan spécial «Longues Royes».

Haute-Sorne, le 4 avril 2016

Au nom du bureau du Conseil général

Le président: Claude Humair

Haute-Sorne

Entrée en vigueur du règlement de police communale

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil général de Haute-Sorne le 2 février 2016, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 25 mars 2016.

Réuni en séance du 4 avril 2016, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} avril 2016.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Haute-Sorne, le 11 avril 2016

Le Conseil communal

Mervelier**Élection complémentaire par les urnes d'un conseiller communal le 5 juin 2016**

Les électrices et électeurs de la commune de Mervelier sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un conseiller, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dépôt des candidatures: Les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 25 avril 2016, à 18 heures. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat-e. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du (de la) candidat-e et celles d'au moins cinq électeurs-trices domiciliés-es dans la commune.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: Salle du Conseil communal à Mervelier.

Heures d'ouverture: Samedi 4 juin 2016 de 19 h à 20 h et dimanche 5 juin 2016 de 10 h à 12 h.

Scrutin de ballottage éventuel: Dimanche 26 juin 2016, aux mêmes heures et dans le même local.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 8 juin 2016, à 18 heures. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Mervelier, le 13 avril 2016

Le Conseil communal

Mettembert**Assemblée communale ordinaire, le 27 avril 2016, à 20 h, à la salle sous l'école**

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Voter les dépassements budgétaires et approuver les comptes 2015.
3. Prendre connaissance et voter le crédit complémentaire de Fr. 25'000.- pour l'établissement du plan spécial de la zone Maison de vacances. Donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds.
4. Prendre connaissance et voter le crédit de Fr. 25'000.- pour l'équipement, en LED, de l'éclairage public: Sur le Pré, Chemin des vergers et La Gasse. Donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds.
5. Divers.

Le conseil communal

Montfaucon**Assemblée des ayants droit à la jouissance des pâturages, mercredi 4 mai 2016, à 20 h 15, à la salle paroissiale N° 2**

Ordre du jour:

1. Désignation des scrutateurs
2. PV de l'assemblée extraordinaire du 9 décembre 2015
3. Comptes 2015
4. Divers et imprévu

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au secrétariat communal.

La présente publication fait office de convocation pour les ayants droit éventuellement oubliés.

La Commission des pâturages

Montfaverger**Assemblée des ayants droit à la jouissance des pâturages, mercredi 4 mai 2016, à 20 h, à la salle du bureau communal**

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'assemblée par le président.
2. Désignation des scrutateurs.
3. Lecture du dernier PV de l'assemblée du 4 novembre 2015
4. Comptes 2015
7. Divers et imprévu.

La présente publication fait office de convocation pour les ayants droit éventuellement oubliés.

La Commission des pâturages

Publications des autorités administratives ecclésiastiques**Les Bois****Assemblée de Paroisse du 26 avril 2016 au Centre paroissial, à 20 h 15**

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'assemblée
2. Nomination de 2 scrutateurs
3. P.V. de la dernière assemblée
4. Présentation et approbation des comptes 2015
5. Démission et admission
6. Voter le crédit de Fr. 40'000.- pour le procédé électro-drainage contre l'humidité autour de l'église et donner la compétence au conseil pour son financement
7. Divers.

Bressaucourt**Assemblée de la Commune ecclésiastique, mercredi 20 avril 2016, à 20 h 15, à la Salle communale**

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'assemblée et accueil
2. Procès-verbal de la dernière assemblée
3. Comptes 2015
4. Informations et divers

Le Conseil de la Commune ecclésiastique

Les Breuleux**Assemblée de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, lundi 25 avril 2016, à 20 h, à la salle de la Pépinière**

Ordre du jour:

1. Accueil et bienvenue.
2. Nomination de deux scrutateurs.
3. Procès-verbal de la dernière assemblée.
4. Comptes 2015.
5. Divers.

Les Breuleux, le 11 avril 2016.

Le Conseil de la Commune ecclésiastique

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Cœuve**Assemblée de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, mardi 26 avril 2016, à 20 h, à la salle paroissiale**

Ordre du jour:

1. Lecture du PV de la dernière assemblée.
2. Comptes 2015.
3. Divers.

Le Conseil de la Commune ecclésiastique

Epauvillers-Epiquerez**Assemblée de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, jeudi 21 avril 2016, à 20 h, à la petite salle à Epauvillers**

Ordre du Jour:

1. Accueil
2. Désignation des scrutateurs
3. Procès-verbal de l'assemblée du 28 novembre 2015
4. Comptes 2015
5. Voter un crédit pour des travaux d'entretien
6. Informations pastorales
7. Divers

Le Secrétariat de la Commune ecclésiastique

Montfaucon - Les Enfers**Assemblée ordinaire de la Commune ecclésiastique de Montfaucon - Les Enfers, mardi 26 avril 2016, à 20 h 15, à la salle paroissiale N° 2**

Ordre du jour:

1. Lecture du dernier procès-verbal.
2. Comptes 2015
3. Divers et imprévus

Nous vous attendons nombreux à cette assemblée.

Le Conseil de la Commune ecclésiastique

Montignez**Assemblée de la Commune ecclésiastique, mercredi 27 avril 2016, à 20 h 15, à la salle paroissiale**

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Passer les comptes de l'exercice 2015.
3. Divers et imprévus.

Le secrétaire: Ph. Terrier

Pleigne**Assemblée de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, mardi 26 avril 2016, à 20 h, à l'Epicentre**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée
2. Voter les dépassements de budget et approuver les comptes 2015
3. Divers

Le Secrétariat de la Commune ecclésiastique

Avis de construction**Delémont**

Requérant: Simon et Membrez SA, Rte de la Communance 86, 2800 Delémont. Auteur du projet: Milani architecture Sàrl, Place du 23-Juin 1, 2350 Saignelégier.

Projet: aménagement de 40 places de stationnement, sur la parcelle N° 5147 (surface: 10'704 m²), sise à la route de la Communance. Zone de construction: Abc. Plan spécial: 70 - Communance Ouest.

Description: places de stationnement - pavés filtrants.

Dimensions: selon plans.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 13 mai 2016 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 11 avril 2016

Le Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Develier

Requérant: Foncière ABC Sàrl, Chemin des Romains 1, 2802 Develier. Auteur du projet: Kaiser & Wittwer SA, Rue Charles-Schaublin 3, 2735 Malleray.

Projet: modification du permis de construire N° 366/14 octroyé le 16 février 15: modifications intérieures, suppression annexe contiguë Ouest, agrandissement de l'étage sur toute la surface du rez et pose d'un escalier extérieur au Nord, sur la parcelle N° 1941 (surface 1'727 m²), sise à la rue Père Carré. Zone d'affectation: Activités AA, plan spécial Haut des Maîchières.

Dimensions principales: longueur 37 m 90, largeur 22 m 25, hauteur 10 m 40, hauteur totale 10 m 40. Dimensions escalier extérieur: longueur 8 m 30, largeur 1 m 30, hauteur 4 m 30, hauteur totale 4 m 30.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature métallique. Façades: panneaux sandwich, revêtement métallique, teinte gris anthracite. Couverture: toiture plate étanche, gravier, teinte grise.

Dérogations requises: Art. 2.3 plan spécial Haut des Maîchières – indice d'utilisation du sol + hauteur.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 mai 2016 au secrétariat communal de Develier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Develier, le 11 avril 2016

Le Conseil communal

Fontenais / Bressaucourt

Requérant: Danièle & Thomas Kohler, représentés par Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon. Auteur du projet: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Projet: construction d'une maison familiale avec pergola, poêle, PAC ext. + couvert à voitures en annexe, sur les parcelles N°s 2256 (735 m²) et 2259 (495 m²), sise au lieu-dit « Au Village ». Zone d'affectation: Habitation HA.

Dimensions principales: longueur 16 m, largeur 11 m, hauteur 3 m 60, hauteur totale 6 m 50. Dimensions couvert: longueur 6 m, largeur 6 m, hauteur 2 m 80, hauteur totale 2 m 80.

Genre de construction: murs extérieurs: briques ciment, isolation périphérique. Façades: crépi ciment, teinte blanc cassé. Couverture: tuiles béton, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 mai 2016 au secrétariat communal de Fontenais où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Fontenais, le 8 avril 2016

Le Conseil communal

Haute-Ajoie / Chevenez

Requérant: Géraldine & Eric Rérat, Les Colonges 84, 2906 Chevenez. Auteur du projet: Antoine Voisard, architecte EPF SIA REG-A, Rue Pierre-Péquignat 18, 2900 Porrentruy.

Projet: transformation du bâtiment N° 84: transformations intérieures et aménagement d'un appartement en duplex avec poêle et espace wellness + solarium, terrasses couverte et non couverte, construction d'un appentis (couvert à voiture, bûcher, citerne) et reconstitution d'un devant-huis, sur la parcelle N° 75 (surface 1397 m²), sise au lieu-dit « Les Colonges ». Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions principales (existantes: longueur 18 m 07, largeur 12 m 79, hauteur 5 m 32, hauteur totale 11 m 34. Dimensions terrasse couverte + solarium: longueur 6 m 98, largeur 3 m 28, hauteur 4 m 60, hauteur totale 4 m 60. Dimensions appentis: longueur 7 m 66, largeur 3 m 50, hauteur 4 m 21, hauteur totale 5 m 10.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie existante. Façades: existant: crépi, teinte beige / nouveau: bardage bois, lasure teinte naturelle. Couverture: existant et nouveau: tuiles, teinte rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 mai 2016 au secrétariat communal de Haute-Ajoie où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Haute-Ajoie, le 11 avril 2016

Le Conseil communal

Haute-Sorne / Courfaivre

Requérants: Madame et Monsieur Marquis Christine et Frédéric, Chemin des Neufs Champs 9, 2853 Courfaivre. Auteurs du projet: Madame et Monsieur Marquis Christine et Frédéric, Chemin des Neufs.

Projet: rénovation du bâtiment N° 12 et création de 3 appartements supplémentaires (projet à 4 appartements), pose de panneaux solaires et d'une pompe à chaleur air/eau, sur la parcelle N° 3120 (surface 18'245 m²), sise au chemin des Neufs-Champs. Zone de construction: Zone agricole ZA.

Dimensions: inchangées.

Genre de construction: murs extérieurs: brique et bois. Façades: crépis et bois, couleur blanc et gris. Couverture: tuiles en terre cuite, couleur gris. Chauffage: pompe à chaleur air/eau.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au mardi 17 mai 2016 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 11 avril 2016

Le Conseil communal

Haute-Sorne / Glovelier

Requérant: Monsieur Schaffter Yves, Au Village 28 2855 Glovelier. Auteur du projet: M'arch sàrl, Mahon Jean-Pierre, Rue des Places 10, 2855 Glovelier.

Projet: Démolition de l'espallier et construction d'une vitrine d'exposition pour motos au sud du bâtiment; démolition du garage au nord du bâtiment; construction d'un atelier d'entretien au nord, sur la parcelle N° 28 (surface 656 m²), sise au lieu-dit « Au Village » bâtiment N° 30. Zone de construction: Zone Centre CAa.

Dimensions: longueur 13 m 80, largeur 2 m 80, hauteur 3 m 60, hauteur totale 4 m 50. Dimensions atelier: longueur 6 m 70, largeur 6 m, hauteur 3 m 80, hauteur totale 3 m 80. Remarque: vitrine d'exposition non chauffée.

Genre de construction: murs extérieurs: tôle plate couleur gris moyen et verre. Couverture: Panneau sandwich et étanchéité. Atelier: brique et isolation, toit plat.

Dérogations requises: Article 6 3L CER - Distance aux routes publiques; et article CA 16, point 3 RCC - Toiture.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au mardi 17 mai 2016 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 8 avril 2016

Le Conseil communal

Montfaucon

Requérant: Ernst Sprunger, Le Gros-Bois-Derrière 92, 2362 Montfaucon. Auteur du projet: DeLaval SA, Zone Industrielle Vivier 22, 1690 Villaz-Saint-Pierre.

Projet: transformations intérieures du rural existant, agrandissement au Nord + couverture de la fosse existante + place à fumier + écurie à chevaux et hangar/remise + abri en façade Sud, sur la parcelle N° 318 (surface 585'152 m²), sise au lieu-dit «Le Gros-Bois-Derrière».

Dérogation requise: L'art. 97 LAgr. est applicable

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 mai 2016 au secrétariat communal de Montfaucon où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Montfaucon, le 7 avril 2016

Le Conseil communal

Rebeuvelier

Requérant: Marianne & Didier Baumgartner, Route de Vermes 2, 2832 Rebeuvelier. Auteur du projet: Marianne & Didier Baumgartner, Route de Vermes 2, 2832 Rebeuvelier.

Projet: transformation du bâtiment N° 2: transformations/démolitions intérieures, aménagement d'un appartement dans l'ancienne grange, d'un couvert d'entrée, d'un escalier extérieur, d'une terrasse + création d'ouvertures en façade Est + pose de 6 velux et de panneaux solaires en toiture, sur la parcelle N° 98 (surface 1056 m²), sise à la route de Vermes. Zone d'affectation: Centre Cab.

Dimensions principales: longueur 18 m 42, largeur 23 m 17, hauteur 6 m 20, hauteur totale 9 m 60.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie + ossature bois existantes. Façades: crépi, teinte blanc crème, bardage bois, teinte grise. Couverture: tuiles, teinte rouge + panneaux solaires, teinte anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 mai 2016 au secrétariat communal de Rebeuvelier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Rebeuvelier, le 13 avril 2016

Le Conseil communal

Saignelégier

Requérant: Dany Froidevaux, Chemin de Franquemont 33, 2350 Saignelégier. Auteur du projet: Dany Froidevaux, Chemin de Franquemont 33, 2350 Saignelégier.

Projet: construction d'un abri-tunnel pour entreposage de machines agricoles, sur la parcelle N° 1244 (surface 19'285 m²), sise au lieu-dit «Rière chez Belin».

Zone d'affectation: Agricole.

Dimensions principales: longueur 14 m, largeur 9 m 40, hauteur 4 m 75, hauteur totale 4 m 75.

Genre de construction: murs extérieurs: armature métallique. Façades: bâche, teinte verte. Couverture: bâche, teinte verte.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 mai 2016 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 11 avril 2016

Le Conseil communal

Saignelégier

Requérant: Janique Michel & Christian Rothlisberger, Ch. de la Doleise 18, 2362 Montfaucon. Auteur du projet: Nanon architecture SA, En Roche de Mars 14, 2900 Porrentruy.

Projet: construction d'une maison familiale avec poêle, garage, terrasse couverte, PAC ext. et couvert à voiture + remise en annexe contiguë, sur la parcelle N° 1253 (surface 626 m²), sise au lieu-dit «Sur les Craux». Zone d'affectation: Habitation HAb1, plan spécial Sur les Craux.

Dimensions principales: longueur 11 m 80, largeur 11 m 80, hauteur 6 m 40, hauteur totale 7 m 88. Dimensions couvert voiture + remise: longueur 7 m 70, largeur 3 m 50, hauteur 3 m 75, hauteur totale 3 m 75. Dimensions terrasse couverte: longueur 5 m 80, largeur 2 m 80, hauteur 2 m 50, hauteur totale 3 m 10.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois isolée. Façades: crépi minéral, teinte blanche. Couverture: maison: tuiles béton, teinte grise anthracite / couvert + remise: toiture plate, gravier.

Dérogation requise: Art. 24 al. 2 plan spécial - orientation

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 mai 2016 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 11 avril 2016

Le Conseil communal

Soyhières

Requérants: Geneviève & Daniel Dubach, Les Prés sur la Croix 41E, 2807 Pleigne. Auteurs du projet: Geneviève & Daniel Dubach, Les Prés sur la Croix 41E, 2807 Pleigne.

Projet: transformation du bâtiment N° 61: aménagement d'un local de repos avec poêle et d'un local pour entreposage de fruits, sur la parcelle N° 479 (surface

10'730 m²), sise au lieu-dit «Sous la Réselle». Zone d'affectation: Agricole.

Dimensions principales: existantes.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois isolée. Façades: bardage bois existant, teinte naturelle. Couverture: tuiles existantes, teinte rouge-brune.

Dérogation requise: Art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13.05.2016 au secrétariat communal de Soyhières où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Soyhières, le 13 avril 2016

Le Conseil communal

Mises au concours

JURA **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite de la démission du titulaire, la Police cantonale met au concours un poste de

Responsable du groupe cynologique / Sous-officier-ère II de gendarmerie

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois. Prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics. Prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes. Assurer la protection des personnes et des biens. Mener des actions de prévention, d'information, d'éducation et de répression. Empêcher, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable. Assurer le deuxième échelon de contrôle, de conduite et de coordination. Pouvoir remplacer un-e sous-officier-ère supérieur-e selon son niveau de compétences. Assumer les missions dévolues au groupe cynologique. Collaborer avec les responsables du Corps des gardes-frontière pour l'engagement et la formation spécifique.

Profil: Être titulaire du brevet fédéral de policier-ère, du CCI, du CCII et du permis de conduire. Maîtriser l'environnement informatique de la Police cantonale. Avoir un esprit créatif, d'analyse et de synthèse. Faire preuve d'initiative et de dynamisme. Aptitude à la communication orale. Sens du travail en équipe. Compétences en gestion opérationnelle. Posséder un chien de police ou s'engager à en acquérir et à en former un.

Traitement: Selon l'échelle de traitements en vigueur.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Sur l'ensemble du canton.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Gilles Bailat, chef de la gendarmerie à la Police cantonale, 032/420.65.65.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Responsable du groupe cynologique», jusqu'au 22 avril 2016.

www.jura.ch/emplois

JURA **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite de la démission du titulaire, le Service de l'informatique met au concours un poste d'

Architecte logiciel

pour une durée déterminée de 2 ans, avec possibilité de reconduction éventuelle

Mission: Assurer l'évolution cohérente des technologies de l'information et de la communication (TIC) de l'Etat, notamment en analysant la stratégie de l'administration et en déduisant des propositions pour la stratégie des TIC. Mener des travaux de veille technologique, conduire les projets pilotes, élaborer les standards et recommandations ainsi que planifier et réaliser des architectures intégrant des TIC (logiciels, données et interfaces). Assurer la bonne intégration des éléments du SI de la RCJU en concevant et élaborant les interfaces et composants d'intégration conforme à la stratégie des TIC et en tenant particulièrement compte de la stratégie de l'administration et de la rentabilité. Apporter une expertise en matière d'architecture logicielle auprès des autres groupes de compétences du Service.

Profil: Formation universitaire en informatique niveau Master ou Bachelor avec expérience de 6 ans dans le domaine informatique, dont 2 en tant qu'architecte logiciel. Connaissances approfondies dans les technologies Microsoft, du framework.net ainsi que des architectures orientées services (WCF, SOAP, XML). Connaissances de Microsoft SharePoint, BizTalk et SQL Server sont un plus. Bonnes connaissances d'anglais. Sens de l'organisation, de la négociation et des priorités. Compétences en gestion opérationnelle.

Traitement: Selon l'échelle de traitements en vigueur.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Matthieu Lachat, chef du Service de l'informatique, tél. 032/420 59 02.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Architecte logiciel », jusqu'au 6 mai 2016.

www.jura.ch/emplois

JURA^{RE}CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite du départ du titulaire, l'Office de l'environnement met au concours un poste d'

Inspecteur-trice de la faune

Mission: Rattaché-e au Domaine Nature de l'Office, le-la titulaire évoluera dans un environnement dynamique et varié et bénéficiera des avantages d'une petite structure pour mettre en valeur ses compétences et son indépendance de travail.

Il-Elle sera chargé-e d'assurer la conduite de l'ensemble des thématiques liées à la faune (espèces aquatiques et terrestres), soit notamment l'application des bases légales, la gestion et la conservation des espèces, la gestion des conflits et la communication. Il-Elle veillera à l'organisation de l'exercice de la chasse et de la pêche, en collaboration avec les Fédérations respectives et les milieux intéressés.

Profil: Master en sciences naturelles ou formation jugée équivalente avec expérience de 2 à 4 ans au minimum. Sens de l'organisation, des priorités et de la négociation. Maîtrise de la communication orale. Compétences en gestion de projet.

Traitement: Selon l'échelle de traitements en vigueur.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Saint-Ursanne.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Laurent Gogniat, responsable du Domaine Nature à l'Office de l'environnement, tél. 032/420 48 09.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Inspecteur-trice de la faune », jusqu'au 6 mai 2016.

www.jura.ch/emplois

JURA^{RE}CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite du départ du titulaire, la Police cantonale (POC) met au concours un poste de

Conseiller-ère RH / Sous-officier-ère supérieure-e de gendarmerie à 50 %

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Élaborer et gérer les tableaux de bord RH POC et de suivi du personnel et transmettre les informations au Service des ressources humaines. Conseiller la cellule RH POC et veiller à l'application des processus RH. Détecter les problématiques RH et proposer des solutions. Proposer des solutions aux situations particulières. Fournir des informations en matière de RH. Coordonner et gérer les procédures de recrutement ou de mutations internes. Participer au recrutement des aspirants POC. Mesurer le climat social. Participer aux séances internes RH. Représentant-e POC dans l'organe de coordination pour la sécurité et la protection de la santé au travail (MSST, OC). Pouvoir être appelé-e à effectuer des missions de police-secours, de police de proximité, de police de la circulation et de police judiciaire.

Profil: Policier-ère, formation supérieure en RH (brevet fédéral) avec expérience de 2 à 4 ans minimum. Sens de l'organisation, de la négociation et des priorités. Aptitude à la communication orale. Compétence en gestion du personnel et opérationnelle.

Traitement: Selon l'échelle de traitements en vigueur.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Sur l'ensemble du canton.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de Madame Marie-Jane Intenza, adjointe au Commandant de la Police cantonale, tél. 032/420 65 65.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Conseiller-ère RH POC », jusqu'au 22 avril 2016.

www.jura.ch/emplois

Vous pouvez envoyer vos publications
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@pressor.ch

jusqu'au lundi 12 heures

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


En raison du décès du titulaire, le Service de l'informatique met au concours un poste d'

**Analyste métier /
Chef-fe de projet**

Mission: Vous êtes en charge des projets pour nos clients internes et externes. En qualité de chef-fe de projet, vous avez notamment les responsabilités suivantes: assurer le recueil et l'expression des besoins utilisateur-trice-s, définir le projet et ses objectifs, élaborer et livrer un cahier des charges, procéder à l'évaluation des coûts et des délais, gérer la procédure qualité, mettre au point le planning et fixer les priorités, superviser le suivi administratif du projet et gérer les ressources attribuées (externe et interne) et assurer le reporting du projet.

Profil: Vous êtes titulaire d'une formation supérieure (HES en informatique ou titre jugé équivalent), doté-e d'une formation et/ou expérience complémentaire dans le domaine de la gestion de projet des systèmes d'information. Vous êtes au bénéfice d'une expérience professionnelle de 2 à 4 ans au minimum dans un poste similaire. Des connaissances appliquées dans les modèles Hermes, PMI ou IPMA sont un atout. Ouvert-e et autonome, vous disposez d'une réelle force de proposition et possédez un esprit d'analyse et de synthèse; doté-e d'un bon entretient, vous êtes à même de gérer un conflit et faites preuve d'une véritable orientation de service. Sens de l'organisation, des priorités et de la négociation. Compétences en gestion opérationnelle et de projet. Vous maîtrisez l'anglais (parlé et écrit), l'allemand est un atout.

Traitement: Selon échelle de traitements en vigueur.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Matthieu Lachat, chef du Service de l'informatique, tél. 032/420 59 00.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Analyste-métier/chef-fe de projet», jusqu'au 6 mai 2016.

www.jura.ch/emplois

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'intégration cantonal et suite au départ de l'actuelle titulaire, le Service de la population met au concours un poste de

Chargé-e de projets à 50 %

pour une durée déterminée jusqu'à fin décembre 2017.

Mission: Participer au développement et à la réalisation des mesures contenues dans le Programme d'intégration cantonal actuel et participation à l'élaboration du suivant. Conceptualisation, gestion et coordination de projets. Participer aux réflexions menées au sein du Bureau. Contacts, accompagnement et soutien aux différents acteurs œuvrant dans l'intégration et la lutte contre le racisme, tels que les institutions, les associations et communautés étrangères.

Profil: Bachelor en travail social ou formation jugée équivalente. Expérience confirmée dans les domaines de la migration et de l'intégration. Aisance dans les rapports humains. Capacités d'adaptation rapide. Aptitude à travailler de façon autonome. Maîtrise des différentes tâches bureautiques. Esprit de synthèse. Bonnes connaissances des outils informatiques et capacités rédactionnelles. Sens de l'organisation, de la négociation et des priorités. Maîtrise de la communication orale. Compétences en gestion de projet et en gestion opérationnelle.

Traitement: Selon l'échelle de traitements en vigueur.

Entrée en fonction: 1^{er} mai 2016 ou à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Marcel Ryser, chef du Service de la population, 032/420 56 82 ou de M^{me} Nicole Bart, déléguée à l'intégration des étrangers et à la lutte contre le racisme, 032/420 56 94.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Chargé-e de projets 50 % SPOP», jusqu'au 22 avril 2016.

www.jura.ch/emplois

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


En prévision du départ en retraite du titulaire, la Police cantonale met au concours un poste de

**Responsable de l'éducation
routière /
Sous-officier-ère II de gendarmerie**

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois. Prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics. Prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes. Assurer la protection des personnes et des biens. Mener des actions de prévention, d'information, d'éducation et de répression. Empêcher, dans la mesure du possible, la commission de tout acte

punissable. Assurer le deuxième échelon de contrôle, de conduite et de coordination. Pouvoir remplacer un-e sous-officier-ère supérieur-e selon son niveau de compétences. Organiser et effectuer les missions relatives à l'éducation routière.

Profil: Être titulaire du brevet fédéral de policier-ère, du CCI, du CCII et du permis de conduire; maîtriser l'environnement informatique de la Police cantonale; avoir un esprit créatif, d'analyse et de synthèse; faire preuve d'initiative et de dynamisme, être à l'aise avec des enfants. Aptitude à la communication orale. Sens du travail en équipe. Compétences en gestion opérationnelle.

Traitement: Selon l'échelle de traitements en vigueur.

Entrée en fonction: 1^{er} juillet 2016.

Lieu de travail: Sur l'ensemble du canton.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Gilles Bailat, chef de la gendarmerie à la Police cantonale, 032/420.65.65.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Responsable de l'éducation routière», jusqu'au 22 avril 2016.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite à l'engagement du titulaire à une autre fonction, le Service des infrastructures met au concours un poste de

Chef-fe de projets

Mission: Sous la direction du responsable des projets des routes cantonales, vous assurez la conduite du bureau technique de la Section des constructions routières. Vous élaborez des projets de constructions de génie civil et participez à leur réalisation. Vous assumez également le suivi financier des projets.

Vous participez au développement de projets particuliers en lien avec l'assainissement du bruit routier, la gestion du trafic, le marquage et la signalisation routière, les banques de données routières. Dans le cadre de ces projets, vous êtes en relation avec les bureaux d'ingénieurs et collaborez avec les Services cantonaux et les communes.

Profil: Chef de projets avec formation dans le génie civil notamment ingénieur ou dessinateur avec solide expérience. Maîtrise des outils informatiques et des logiciels de dessin. Sens aigu de l'organisation et des priorités. Maîtrise de la communication orale, rigueur et précision. Compétences en gestion opérationnelle et de projet. Intérêt pour la formation d'apprenti-e-s. Être en possession d'un permis de conduire de catégorie B.

Traitement: Selon l'échelle de traitements.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Pascal Mertenat, chef du Service des infrastructures, tél. 032/420 73 00.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Chef-fe de projets SIN», jusqu'au 6 mai 2016.

www.jura.ch/emplois

Service de l'enseignement

Mises au concours

Le Département de la formation et de la culture, par son Service de l'enseignement, met au concours les postes suivants:

ÉCOLE PRIMAIRE (1^{re} – 8^e HarmoS)

CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DU HAUT-PLATEAU

1 poste à 90%

(25-27 leçons hebdomadaires)

Degrés: 1-2P

Contrat de travail de droit administratif de durée indéterminée (CDI).

Entrée en fonction: 1^{er} août 2016

Les candidatures doivent être adressées par écrit, avec la mention «Postulation», à M. Christophe Ackermann, Président de la Commission d'école, La Burgisberg 1, 2803 Bourrignon.

POUR CE POSTE:

- Titre requis: diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et primaire délivré par la HEP-BEJUNE (CAP à l'enseignement préscolaire et primaire) ou titre jugé équivalent susceptible de reconnaissance.
- Traitement: selon l'échelle des traitements mensuels (U).
- **Date limite de postulation: 4 mai 2016**
- Les postulations doivent être accompagnées des documents usuels, notamment:
 - une lettre de motivation;
 - un curriculum vitae;
 - une copie des titres acquis;
 - un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'Autorité communale de domicile;
 - un extrait de l'Office des poursuites;
 - un extrait de casier judiciaire suisse à requérir auprès de l'Office fédéral de la justice, Casier judiciaire suisse/Service des particuliers, Bundesrain 20, 3003 Berne ou sur le site https://www.e-service.admin.ch/crex/cms/content/strafregister/strafregister_fr.

– Des renseignements peuvent être obtenus auprès de la direction du cercle concerné.

Delémont, le 8 avril 2016

Service de l'enseignement

Église réformée évangélique
de la République et Canton du Jura

Mise au concours

La paroisse de Delémont est à la recherche d'un

Pasteur à 100 % homme ou femme

Le candidat doit être détenteur d'une licence universitaire ou Master et consacré dans une Église réformée.

Le futur pasteur sera appelé à travailler avec trois collègues pasteurs, un diacre-animateur et devra être en mesure d'assumer toutes les fonctions pastorales, avec un accent particulier porté sur l'aumônerie, les institutions et les aînés.

Notre paroisse compte 2'500 foyers environ et trois lieux de culte.

Le lieu d'habitation du futur pasteur est situé à Delémont, où une cure est à sa disposition. Cette commune possède toutes les infrastructures nécessaires et des transports publics bien développés. Écoles primaire et secondaire sur place.

Salaire: Selon échelle en vigueur

Entrée en fonction: **1^{er} août 2016 ou date à convenir**

Des renseignements peuvent être obtenus auprès du secrétariat cantonal de l'Église réformée à Delémont (032/422'86'66).

Les postulations accompagnées d'un dossier complet, sont à adresser au Conseil de l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura, rue de la Préfecture 14, 2800 Delémont, **jusqu'au 13 mai 2016**.

Le Conseil de l'Église

Marchés publics

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service demandeur/Entité adjudicatrice: Syndicat des Eaux des Franches-Montagnes

Service organisateur/Entité organisatrice: RWB Jura SA, à l'attention de Johann Gigandet, Route de Fontenais **77, 2900 Porrentruy, Suisse, Téléphone:** +41 (0)78 635 80 97, Fax: +41 (0)32 465 81 82, E-mail: johann.gigandet@rwb.ch

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

RWB Jura SA, à l'attention de Johann Gigandet, Route de Fontenais 77, 2900 Porrentruy, Suisse, Téléphone: +41 (0)78 635 80 97, Fax: +41 (0)32 465 81 82, E-mail: johann.gigandet@rwb.ch

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

03.05.2016

Remarques: Par écrit exclusivement à l'adresse postale du bureau RWB Jura SA. Réponses par écrit d'ici au 10.05.2016.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 27.05.2016 **Heure:** 18:00, **Délais spécifiques et exigences formelles:** La date et l'heure correspondent à celles du timbre postal - enveloppe timbrée dans une poste suisse - courrier A avec la mention « Lot 5 Réservoir Assesneur » - SOUMISSION - Ne pas ouvrir

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Autres collectivités assumant des tâches communales

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Non

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de travaux de construction

Exécution

2.2 Titre du projet du marché

Nouvelle adduction des Sauges, lot 5, Réservoir de l'Assesneur

2.3 Référence / numéro de projet

Eau-Vallon lot 5

2.4 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 45200000 - Travaux de construction complète ou partielle et travaux de génie civil

CFC: 21 - Gros œuvre 1

Catalogue des articles normalisés (CAN): 103 - 111 - 113 - 237 - 241

2.5 Description détaillée du projet

Construction d'un nouveau réservoir d'eau potable en béton armé de 1'500 m³, constitué de deux bassins de 750 m³ et d'une chambre des vannes

– béton armé: env. 760 m³

– coffrages: env. 3054 m²

– armatures: env. 114 tonnes

– dimensions: 37 x 16 x 7 mètres

2.6 Lieu de l'exécution

Mont-Soleil / St-Imier

2.7 Marché divisé en lots?

Non

2.8 Des variantes sont-elles admises?

Non

2.9 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

2.10 Délai d'exécution

Début 06.03.2017 et fin 14.12.2018

Remarques: Dépendra de l'obtention des autorisations, mais en principe le début des travaux est prévu pour mars 2017.

Toutefois, il est probable que certains travaux - notamment les clôtures, travaux de sécurisation, purges...- pourraient commencer en fin d'année 2016

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation

Seules les entreprises inscrites sur SIMAP, par courrier ou courriel à l'adresse mentionnée au point 1.1 jusqu'au 25.04.2016 / 18h00, prennent part au présent appel d'offres.

Après ce délai, aucune inscription ne sera prise en compte.

Les entreprises doivent conserver une preuve de leur inscription.

3.5 Communauté de soumissionnaires

Autorisée

3.6 Sous-traitance

Autorisée avec l'accord préalable du maître d'ouvrage

3.7 Critères d'aptitude

conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Critères d'adjudication :

conformément aux critères suivants Montant corrigé de l'offre Pondération 60%

Qualité technique, performance et expérience Pondération 30%

Programme des travaux, qualité de l'offre / méthodologie Pondération 10%

3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**Prix:** Fr. 0.00**Conditions de paiement:** Selon le ch. 3.1 de la présente publication, les entreprises inscrites jusqu'au 25.04.2016 / 18h00, recevront un CD avec tous les documents. Les entreprises qui souhaiteront un jeu des plans d'appel d'offres papier s'annonceront à l'adresse ci-dessous et devront s'acquitter d'un montant de Fr. 100.00 (TTC). Un BV sera joint aux plans. RWB Jura SA Johann Gigandet Route de Fontenais 77 2900 Porrentruy johann.gigandet@rwb.ch**3.11 Langues acceptées pour les offres**

Français

3.12 Validité de l'offre

36 mois à partir de la date limite d'envoi

3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres

à l'adresse suivante:

RWB Jura SA, à l'attention de Johann Gigandet, Route de Fontenais 77, 2900 Porrentruy, Suisse, Téléphone: +41 (0)78 635 80 97, Fax: +41 (0)32 465 81 82,

E-mail: johann.gigandet@rwb.ch**Dossier disponible à partir du:** 20.04.2016**Langues du dossier d'appel d'offres:** Français**Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres:** Le CD avec tous les documents sera à disposition / envoyé à partir du 20.04.2016 et ce jusqu'au 25.04.2016 au plus tard.**4. Autres informations****4.6 Organe de publication officiel**www.simap.ch**4.7 Indication des voies de recours**

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Divers**Saint-Brais et Haute-Sorne**

Requérantes: Communes de Saint-Brais et de Haute-Sorne.

Projet: Alimentation en eau potable de Saint-Brais, Sceut et de la 2^e section de Saint-Brais, construction d'un nouveau réservoir de 350 m³, pose de 5.3 km de conduite et construction de 4 chambres de régulation de pression.La présente publication se fonde sur l'art. 97 de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998, sur les art. 12 et 12a de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage, sur l'art. 6 de la loi cantonale sur les améliorations structurelles du 20 juin 2001 ainsi que sur l'art. 83 de la LG EAux du 28 octobre 2015.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 mai 2016 aux 2 secrétariats communaux, où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les Conseils communaux

Saint-Brais et Haute-Sorne, le 13 avril 2016

Vous pouvez envoyer vos publications
par courriel à l'adresse:**journalofficiel@pressor.ch****jusqu'au lundi 12 heures**